



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
24 décembre 2014
Français
Original : arabe

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Deuxième à cinquième rapports périodiques
des États parties attendus en 2012**

Oman*

[Date de réception : 13 novembre 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–8	3
I. Informations de base	9–95	4
A. Données géographiques et démographiques	9–14	4
B. Cadres institutionnels des droits de l’homme et de leur protection	15–26	4
C. Promotion et protection des droits économiques, sociaux et culturels	27–83	6
D. Droits civils et politiques et libertés fondamentales	84–91	16
E. Efforts du Sultanat pour faire connaître et diffuser les dispositions de la Convention	92–95	17
II. Réponses aux observations finales du Comité	96–258	18
Annexes		
I. Population		42
II. Santé		43
III. Éducation		44
IV. Emploi.....		46
V. Tourisme		47

Introduction

1. Le Sultanat d'Oman est un État arabe musulman indépendant, Membre de l'ONU depuis 1971, de la Ligue des États arabes, du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, de l'Organisation de la coopération islamique et du Groupe des États non alignés.

2. Oman a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 2002 (décret n° 87/2002 du Sultan), et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2005 (décret n° 42/2005 du Sultan).

3. Conformément à l'article 9 de la Convention, selon laquelle les États parties s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Convention, Oman a soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale son rapport initial en 2004.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné le rapport initial d'Oman à ses 1768^e et 1769^e séances, tenues les 7 et 8 août 2006, en présence d'une délégation omanaise de haut niveau, et a formulé ses observations sur ce rapport dans le document CERD/C/OMN/CO/1. Les réponses du Sultanat à ces observations devaient être fournies dans les deuxième, troisième et quatrième rapports du pays, attendus à une date antérieure. Or, compte tenu des faits nouveaux survenus sur le plan juridique, notamment la création de la Commission nationale de défense des droits de l'homme à la fin 2008 et l'attente de la désignation des membres de cette commission, les rédacteurs des rapports ont été dans l'obligation de demander au Comité de prolonger la période considérée pour qu'elle englobe le cinquième rapport. Dans sa réponse (par courrier électronique) à la Mission permanente du Sultanat d'Oman à Genève, datée du 13 mars 2012, le Comité a accepté de faire droit à cette demande.

5. Le Sultanat remercie le Comité pour sa précieuse contribution et le contenu positif de ses observations et recommandations concernant le rapport initial (par. 1 à 10), ainsi que pour ses observations figurant aux paragraphes 11 à 28, et signale que celles-ci ont été examinées par le Sultanat qui y répond dans le présent document (qui constitue les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques d'Oman).

6. Le Sultanat a réussi (comme cela est clairement indiqué dans son rapport initial et dans le présent rapport), dans un temps relativement court, à créer l'infrastructure législative nécessaire à l'échelle nationale pour ancrer les principes des droits de l'homme et lutter contre la discrimination raciale. Le pays continue de développer et de garantir les normes les plus élevées possible en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, en se fondant sur ses valeurs sociales et culturelles, et ses obligations internationales, en tirant parti de l'expérience des États Membres et des compétences des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et des compétences techniques de certains organes, organismes et institutions des Nations Unies dans ce domaine.

Méthode utilisée et processus de consultation pour l'élaboration du rapport

7. Compte tenu de l'importance accordée par le Sultanat aux droits de l'homme, en général, et à la lutte contre la discrimination raciale, en particulier, le Conseil des ministres a constitué une équipe nationale, présidée par le juge Khalifa Ben Mohammed al-Hadhrami, Vice-Président de la Cour suprême, et composée de représentants du Ministère des affaires étrangères, des Ministères de la main-d'œuvre, des affaires juridiques, du développement social, de l'économie nationale, de l'intérieur,

de l'éducation et de l'enseignement, du ministère public et de la Commission nationale de défense des droits de l'homme (organisme national indépendant créé en vertu du décret n° 124/2008 du Sultan, chargé de défendre les droits de l'homme) pour élaborer les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques. Cette équipe a examiné les faits nouveaux survenus dans la législation nationale, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, y compris la lutte contre la discrimination raciale, et l'évolution des mesures mises en œuvre pour éliminer le phénomène de la discrimination. Elle a en outre pris contact avec plusieurs ministères et organisations, notamment des organisations de la société civile, pour élaborer le présent rapport.

8. Le rapport est divisé en deux parties : la première contient des informations de base, et la deuxième les réponses aux observations finales du Comité.

I. Informations de base

A. Données géographiques et démographiques

9. Le Sultanat d'Oman se situe à l'extrême sud-est de la péninsule arabique entre les points 16 40' et 26 20' de latitude nord et 51°50' et 59°40' de longitude est. Ses côtes s'étendent sur environ 3 165 kilomètres, du détroit d'Ormuz au nord jusqu'aux frontières de la République du Yémen voisine. Il est baigné par le golfe arabe, le golfe d'Oman et la mer d'Arabie.

10. Le Sultanat a une superficie d'environ 309 500 km² et se caractérise par la diversité de son relief, qui comprend aussi bien des plaines, que des plateaux et des montagnes.

11. Sur le plan administratif, le Sultanat est divisé en 11 gouvernorats : Mascate, Dhofar, Mousandam, Buraimi, Dakhiliyah, Batinah-nord, Batinah-sud, Dhahira, Sharqiyah-nord, Sharqiyah-sud et Wousta. Ces gouvernorats sont composés de *wilayas* (61 au total) et de plusieurs centres administratifs (24 au total).

12. Les principales caractéristiques du peuple omanais sont notamment la tolérance, l'entraide, le respect, la cohésion familiale, la fraternité, la confiance et la fiabilité dans les relations, le rejet de toute forme de fanatisme, de distinction et de discrimination. Ces caractéristiques sont constatées par toute personne ayant foulé le territoire omanais en tant que visiteur ou résident.

13. Selon le recensement de 2010, le Sultanat d'Oman compte 2 773 483 habitants, dont 1 957 336 Omanais et 816 143 ressortissants étrangers. L'annexe I présente le nombre total d'habitants omanais et non omanais, par gouvernorat et par zone, ainsi que par catégorie d'âge et par sexe.

14. Le taux de natalité brut pour 1 000 habitants a augmenté, passant de 25 en 2007 à 29,47 en 2010. Quant au taux de mortalité brut, il a reculé pendant la même période, passant de 3,10 à 3.

B. Cadres institutionnels des droits de l'homme et de leur protection

a) Loi fondamentale de l'État

15. Au cours des six dernières années (2006-2012), le Sultanat a fait de grands progrès en phase avec les nombreux changements survenus aux niveaux national et international. Ces progrès se sont manifestés essentiellement par l'attention accrue accordée aux droits de l'homme. Les mécanismes et mesures passés en revue ci-après

offrent un ensemble complet de garanties pour promouvoir les droits de l'homme au Sultanat, et notamment, combattre toutes les formes de discrimination.

16. La Loi fondamentale de l'État, promulguée par le décret n° 101/1996 du Sultan, est le principal instrument régissant les droits de l'homme au Sultanat. Les modifications qui lui ont été apportées en application du décret n° 99/2011 du Sultan, en date du 19 octobre 2011, ont donné une autre dimension à la question de l'encadrement institutionnel des droits de l'homme (une copie de la Loi fondamentale et des modifications qui lui y ont été apportées est jointe en annexe).

b) Commission nationale de défense des droits de l'homme

17. Créée en vertu du décret n° 124/2008 du Sultan en tant qu'organisme indépendant chargé des questions relatives aux droits de l'homme, la Commission nationale de défense des droits de l'homme a pour but de renforcer la collaboration fructueuse et constructive entre les autorités publiques et les organisations de la société civile. Elle est composée de représentants de plusieurs organisations de la société civile, telles que la Fédération générale des syndicats omanais, ainsi que d'organisations non gouvernementales, d'associations, d'avocats et de représentants du Gouvernement.

18. Cette commission reçoit les plaintes émanant de particuliers qui souhaitent assurer la protection de leurs droits et libertés fondamentaux, examine les observations formulées par d'autres gouvernements, organisations internationales et ONG au sujet de la situation des droits de l'homme à Oman et, en coopération avec les autorités compétentes, procède à des vérifications à cet égard et prend les mesures nécessaires. Elle participe également à l'élaboration des rapports sur les droits de l'homme et encourage la sensibilisation à ces droits sur l'ensemble du territoire.

c) Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains

19. Dans le cadre de ses efforts pour lutter contre le phénomène de la traite des êtres humains qui prend de plus en plus d'ampleur dans le monde, le Sultanat a adopté la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a été promulguée par le décret n° 126/2008 du Sultan, et a créé une Commission nationale de lutte contre cette pratique, présidée par l'Inspecteur général de la police et des douanes, en vertu d'une décision prise par le Conseil des ministres en 2009, conformément à l'article 21 de la loi susmentionnée. La commission rassemble des membres de différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. Elle est chargée de présenter au Conseil des ministres un rapport annuel sur les efforts nationaux pour combattre la traite des êtres humains.

20. En 2009, des modifications ont été apportées au Code du travail par le décret n° 63/2009 du Sultan, le but étant de l'aligner sur la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains et d'éliminer les pratiques apparentées à la traite, telles que le travail forcé. Les modifications apportées visaient à alourdir les peines imposées aux auteurs de telles infractions et à renforcer la réglementation du placement et de l'emploi de la main-d'œuvre migrante au Sultanat.

21. Les victimes de la traite bénéficient de divers services gratuits qui leur sont fournis par l'État, notamment des soins médicaux, des services d'assistance juridique et sociale et des aides sociales. Elles ont également accès aux services offerts par les foyers d'accueil. Il existe plusieurs centres d'accueil équipés à cet effet. Un nouveau foyer d'accueil central est sur le point d'être installé dans les régions intérieures. Ces centres sont gérés par l'État, en collaboration avec les ONG. Des campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public ont été menées à cet égard par le biais de programmes diffusés à la radio et à la télévision et de la presse. La police omanaise et

d'autres autorités publiques contribuent à la diffusion d'informations, donnent des conseils et fournissent un appui par l'intermédiaire des permanences téléphoniques gratuites créées à l'intention des victimes. Ces dernières sont autorisées à rester à Oman jusqu'à la fin de toutes les procédures juridiques si elles le souhaitent. La Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains collabore étroitement avec la Commission nationale des droits de l'homme. Des progrès notables ont été enregistrés dans le pays dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes.

22. La Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains a élaboré un plan d'action national et a pris des mesures afin de fournir une assistance aux victimes de la traite, notamment en vue d'identifier les auteurs et de les poursuivre en justice, sachant qu'une division spéciale a été créée à la Cour d'appel de Mascate à cet effet. Le plan d'action vise en outre à développer des mécanismes de collaboration entre les organismes compétents des secteurs public et privé.

d) Obligations internationales

23. Les instruments auxquels le Sultanat a adhéré, notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, font partie intégrante du droit national, ce qui a entraîné l'alignement des lois du pays sur les dispositions desdits instruments. En cas de conflit, les dispositions des instruments internationaux priment.

24. Bien qu'elle prime toute autre loi locale, la Loi fondamentale de l'État prévoit aux articles 72, 76 et 80 que ses dispositions doivent être appliquées sans préjudice des dispositions des instruments internationaux.

25. Le Sultanat a ratifié quatre principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1996, et ses deux Protocoles facultatifs, en 2004, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en 2002, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en mai 2005 et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2008. Le Sultanat a soumis son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2006, ses rapports au Comité des droits de l'enfant en 2001 et 2006, ses rapports sur l'application des deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention et son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2009. Il examine en permanence la possibilité de signer davantage d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que celle de revoir ses réserves à certains instruments auxquels il a adhéré.

26. Le Sultanat a également ratifié quatre instruments relatifs aux droits fondamentaux élaborés par l'Organisation internationale du Travail : la Convention (n° 29) de 1930 sur le travail forcé, la Convention (n° 105) de 1957 sur l'abolition du travail forcé, la Convention (n° 183) de 1999 sur les pires formes de travail des enfants, et la Convention (n° 138) de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il a en outre ratifié deux conventions de l'Organisation arabe du travail, à savoir la Convention n° 18/1966 relative aux mineurs et la Convention n° 19/1998 relative à l'inspection du travail.

C. Promotion et protection des droits économiques, sociaux et culturels

27. Au cours des quarante-deux dernières années, une priorité absolue a été accordée au développement global et notamment au développement humain. Le Sultanat a accompli des progrès remarquables dans le domaine des droits économiques, sociaux

et culturels, notamment en ce qui concerne les droits des femmes et des enfants, ainsi que dans les domaines de la santé et de l'éducation. Selon le Rapport sur le développement humain de 2010, publié par l'ONU sous le titre « La vraie richesse des nations : les chemins du développement humain », le Sultanat occupe le premier rang mondial au regard de la rapidité des progrès enregistrés en matière de développement humain. Ce rapport indique également que ces progrès sont dus en particulier aux réalisations accomplies dans les domaines de la santé et de l'éducation sur une période relativement courte.

a) Droit de jouir du meilleur état de santé possible

28. L'article 12 de la Loi fondamentale de l'État consacre le droit à la santé. Par conséquent, des soins et des traitements médicaux sont offerts gratuitement à tous les citoyens et les migrants travaillant dans le secteur public. Les résidents qui travaillent dans le secteur privé ont accès à des services de santé, sachant que les frais médicaux des employés étrangers sont pris en charge par l'employeur.

29. Un rapport publié en 2000 par l'Organisation mondiale de la santé indique que le Sultanat a fait d'importants progrès au cours des quarante dernières années en matière de soins de santé, ce qui l'a hissé au premier rang mondial en termes d'utilisation optimale des ressources dans ce domaine, et au huitième rang mondial pour la qualité de son système de santé en général.

30. Au cours des trente dernières années, l'espérance de vie moyenne a augmenté dans le pays, passant de 57,5 ans à 72,7 ans. Pendant la même période, le taux de mortalité a reculé, passant de 13,3 décès pour 1 000 habitants en 1980 à 3 en 2009.

31. L'État contribue à hauteur de 80 % aux dépenses totales dans le domaine de la santé, soit l'un des taux les plus élevés au monde. La part des dépenses du Ministère de la santé liées à la santé a atteint pour 2010 seulement 376 millions de rials omanais, sans compter les services offerts par d'autres organismes publics, sachant que le réseau des services de santé couvre l'ensemble du territoire¹

b) Droit à l'éducation

32. L'enseignement, qui est considéré comme la pierre angulaire du développement social par la Loi fondamentale de l'État, est assuré gratuitement à tous, jusqu'à la fin de la douzième année d'études, sachant qu'à la fin de 1970, il n'existait au Sultanat que trois écoles publiques fréquentées par 900 élèves. Ce secteur a cependant connu une évolution rapide au cours des quarante dernières années. Le nombre d'établissements publics est passé en 2009/10 à 1 043 et celui des élèves à 531 283. Les établissements privés étaient fréquentés par 65 366 élèves. En outre, 23 858 filles et garçons ayant réussi leurs études secondaires ont été admis dans les universités et les facultés pendant la même année. Parmi eux, nombreux sont ceux qui poursuivent leurs études aux frais de l'État. Il existe aussi des centres de lutte contre l'analphabétisme et des établissements d'enseignement pour les adultes, ainsi que des structures d'appui à l'enseignement continu (annexe IV). Dans le cadre du plan de l'État visant à améliorer le niveau des diplômes des établissements secondaires et supérieurs, le Sultan a adopté des directives en vue d'une réévaluation de la situation dans le domaine de l'éducation au Sultanat.

33. Le Rapport sur le développement humain de 2006 indique que le taux d'alphabétisation des personnes de plus de 15 ans a augmenté, passant de 54,7 % en 1990 à 81,4 % en 2006. Au cours de la même période, le taux d'alphabétisation des

¹ Source : rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme (rapport soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel à la dixième session, tenue du 24 janvier au 4 février 2011, par. 31).

jeunes (15-24 ans) a également augmenté, passant de 85,6 % à 97,3 %. Le montant des dépenses publiques liées à l'éducation a atteint 868,9 millions de rials omanais, ce qui représente 35 % des dépenses publiques totales de 2010².

34. Il existe au Sultanat une université publique, 6 facultés publiques de sciences appliquées, 7 facultés techniques et plusieurs écoles d'infirmiers dans les chefs-lieux de gouvernorat. On y trouve également 6 universités privées, 20 établissements privés d'études supérieures et 174 instituts et centres de formation. La plupart des établissements d'enseignement supérieur publics et privés susmentionnés délivrent des diplômes universitaires au bout de quatre années d'études, à l'exception de l'école d'architecture (cinq années) et de médecine (sept années). Les autres établissements délivrent des diplômes au bout de deux années d'études. Depuis 1999, le Gouvernement s'emploie à développer l'enseignement supérieur de façon à répondre aux besoins d'une population de plus en plus nombreuse. Il convient de signaler à cet égard que près de 52,9 % des titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires de 2009 ont effectué des études supérieures. En 2011, des directives ont été émises par le Sultan en vue de la création d'une nouvelle université publique. Elles prévoyaient également l'allocation de 1 000 bourses, représentant un montant total de 100 millions de rials omanais, à des étudiants en maîtrise et doctorat dans des spécialités précises en fonction des besoins du marché et aux fins du développement global du pays, pour les cinq années suivant l'année 2011/12, ainsi que l'augmentation de 10 000 places supplémentaires de la capacité d'accueil des établissements de l'enseignement supérieur en prévision de l'accroissement du nombre d'étudiants titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires.

35. La sensibilisation à la discrimination raciale se poursuit et est assurée par le secteur de l'enseignement public et les médias. Avant 2003, les programmes scolaires abordaient la question des droits de l'homme, y compris la discrimination raciale; depuis cette date, une attention plus grande est accordée aux activités de sensibilisation et les concepts, valeurs et principes des droits de l'homme ont commencé à être intégrés dans les programmes éducatifs à tous les niveaux d'enseignement. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement a lancé un projet consistant à élaborer un document d'intégration des principes des droits de l'homme et de l'enfant dans les programmes scolaires. Ce document comprend plusieurs axes, notamment l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à tous les niveaux d'enseignement et la mise à profit des expériences acquises et des efforts déployés aux niveaux régional et international.

36. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement fonde ses activités de sensibilisation aux droits de l'enfant et aux droits de l'homme en général sur la « Charte des concepts des droits de l'homme et de l'enfant ». Cette Charte a été intégrée au début de l'année scolaire 2008/09 dans les programmes éducatifs des classes allant de la première à la quatrième année. En outre, un projet relatif à la production d'une brochure de sensibilisation aux droits de l'homme a été mis en œuvre, à l'intention des enfants omanais et des enfants résidents, sur un pied d'égalité. Cette brochure s'intitule « Mes droits » et s'adresse aux élèves des classes allant de la première à la quatrième année d'études. Par ailleurs, le contenu des programmes scolaires a été enrichi d'un ensemble de disciplines, dont l'éducation et la culture islamiques, la langue arabe, les sciences sociales, les compétences pratiques, les sciences, les mathématiques, les technologies de l'information, la langue anglaise, le sport à l'école, la musique et l'art. Il convient de noter qu'il est prévu d'élargir l'enseignement des principes susmentionnés aux classes de cinquième, sixième et septième année.

² Id. (par. 35).

c) Droit au travail

37. L'article 12 de la Loi fondamentale de l'État dispose que chaque citoyen a le droit et la liberté de travailler dans le domaine de son choix et que nul ne peut le soumettre à un travail forcé.

38. La loi sur la fonction publique, promulguée par le décret n° 120/2004 du Sultan, garantit l'égalité des droits et des devoirs à tous les agents de la fonction publique omanais et étrangers, hommes et femmes. Elle régit les relations entre les employés et les services administratifs dont ils relèvent et garantit la stabilité de l'emploi et des conditions de vie appropriées aux fonctionnaires et à leur famille. Elle prévoit en outre une protection et des garanties de base concernant le déroulement de la carrière des fonctionnaires pour leur permettre de travailler dans des conditions de sécurité et de salubrité.

39. En décembre 2010, le nombre total d'employés dans le secteur public s'élevait à 163 982, dont 140 370 Omanais et 23 612 étrangers. Pendant la même année, le secteur privé comptait 177 716 travailleurs omanais couverts par le système de sécurité sociale et 874 000 travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail en cours de validité (annexe IV).

40. Afin de garantir les droits de l'employé et de l'employeur, sur un pied d'égalité, la loi interdit le recrutement de travailleurs étrangers sans l'autorisation préalable du Ministère de la main-d'œuvre, qui a fixé les conditions applicables en la matière dans l'arrêté ministériel n° 1/2011, exigeant notamment la signature d'un contrat en bonne et due forme indiquant le nom de l'employeur et de l'entreprise, l'adresse du lieu de travail, et comportant des renseignements concernant l'employé, sa nationalité, la nature du travail qui lui est assigné, la durée du contrat, le montant du salaire et les autres avantages et éléments de sa rémunération, en plus d'autres prescriptions légales.

41. Les dernières modifications apportées au Code du travail omanais en application du décret n° 113/2011 du Sultan comprennent un certain nombre de dispositions régissant les congés des employés du secteur privé et prévoyant un congé spécial pour les salariées avant et après l'accouchement. Elles prévoient également des indemnités en cas de licenciement arbitraire. Il convient d'indiquer en outre que le Code du travail interdit de faire travailler un salarié plus de neuf heures par jour et quarante-huit heures par semaine et prévoit le droit pendant les heures de travail à une ou plusieurs pauses de repas ou de repos d'une demi-heure au moins, de telle sorte que la durée de travail continu ne soit pas supérieure à six heures. Le salarié a en outre droit au paiement de toute heure de travail supplémentaire ou à un congé de compensation.

42. Pour assurer aux travailleurs la protection et la sécurité nécessaires, et compte tenu des conditions climatiques et météorologiques au Sultanat, l'arrêté ministériel n° 322/2011 modifiant le règlement relatif à la sécurité et à la santé des travailleurs interdit le travail dans les chantiers et les espaces extérieurs aux heures les plus chaudes de la journée, et prévoit l'obligation d'assurer des espaces ombragés et de fournir de l'eau fraîche sur le lieu de travail, ainsi que l'installation de réservoirs d'eau en quantité suffisante dans les zones d'habitation des travailleurs.

43. En 2006, le Code du travail a été modifié par le décret n° 74/2006 du Sultan en vue de garantir aux travailleurs du secteur privé le droit de créer des syndicats et des fédérations d'ouvriers conformément aux normes internationales du travail. Les membres de ces syndicats et fédérations jouissent du niveau requis d'indépendance et de protection. Par ailleurs, les travailleurs du Sultanat ont le droit de participer à des grèves et à des négociations collectives, conformément aux dispositions du Code. L'arrêté ministériel n° 59/2010 réglemente la composition et le fonctionnement des syndicats. Compte tenu de ce qui précède, 139 syndicats ont été enregistrés au

Sultanat jusqu'en décembre 2011. Ceux-ci représentent les travailleurs (omanais et étrangers) au sein des entreprises du secteur privé, dans les différents secteurs et branches d'activité. La création de la Fédération générale des syndicats d'Oman a également été proclamée lors de son Congrès fondateur, le 10 février 2010.

44. Le Ministère de la main-d'œuvre a adopté la décision n° 294/2006 sur la réglementation des négociations collectives, des mouvements de grève pacifiques et des fermetures d'établissements, qui accorde la priorité aux droits des travailleurs en cas de fermeture ou de faillite de l'entreprise. La loi définit les modalités de versement des salaires et n'autorise la saisie ou la dispense de paiement des salaires dus aux employés que dans les conditions fixées par la loi. Elle fixe en outre les horaires de travail quotidien et hebdomadaire et définit les différents types de congés : annuels, spéciaux, officiels et de repos hebdomadaire.

45. Par l'arrêté ministériel n° 99/2010, une commission du dialogue social comprenant des représentants des trois parties au processus de production (Gouvernement, employeurs et employés) a été créée dans le but d'examiner les normes régionales et internationales qui sont de nature à renforcer le dialogue social, de façon à améliorer les relations de travail entre elles. Cette commission canalise les efforts des partenaires sociaux sur le marché du travail en vue d'accroître la production, de renforcer la compétitivité et d'équilibrer et d'harmoniser les intérêts des employés et des employeurs de façon à renforcer les efforts nationaux de développement global et durable.

d) Droits des femmes et égalité des sexes

46. En prenant des mesures avancées pour promouvoir les droits des femmes, le Sultanat a réussi à porter le taux de scolarisation des filles à 50 %, sachant également que 55 % des étudiants universitaires sont des filles. De plus, les femmes représentent environ 43 % des travailleurs du secteur public, selon les données publiées par le Ministère de la fonction publique le 20 juin 2011, et 20,30 % des travailleurs du secteur privé, selon les données publiées par le Ministère de la main-d'œuvre le 12 mars 2012.

47. Sur le plan politique, les femmes ont le droit de voter et d'être candidates lors des élections au Conseil législatif (Conseil de la choura) et ont la possibilité d'accéder, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la fonction publique. Trois femmes occupent des postes ministériels (dont deux postes de ministre) et 15 sont membres du Conseil d'État, ce qui représente 20 % des membres de cet organe. À la septième session du Conseil de la choura (2011-2015), sur 77 candidates, une femme a obtenu le statut de membre du Conseil. Dans le corps diplomatique, trois femmes occupent le poste d'ambassadeur. Le décret n° 125/2008 du Sultan modifie le système d'attribution de titres sur les terrains publics afin de garantir aux femmes le droit d'obtenir de tels titres sur un pied d'égalité avec les hommes. Il convient de noter aussi que le Sultanat a modifié la loi sur le passeport omanais pour permettre aux femmes d'obtenir un passeport sans l'autorisation de leur époux. Cette loi prévoit en outre que les femmes conservent leur nom de famille d'origine après le mariage. Sur le plan juridique, la loi interprétative n° 3 de 1973 dispose à l'article 3 que les mots qui sont employés au masculin dans les lois omanaises doivent être compris comme désignant également le sexe féminin. Dans le domaine du sport, les femmes omanaises ont le droit de présenter leur candidature à des postes au sein des conseils d'administration des fédérations sportives. Elles ont également bénéficié d'une attention particulière dans le domaine du sport, ayant été encouragées à développer leurs capacités et leurs talents et à participer davantage à des compétitions sportives nationales et internationales. Un comité du sport féminin a été créé au sein du Comité

olympique omanais, en application de l'arrêté ministériel n° 24/2009, pour promouvoir et développer les activités sportives féminines.

48. La hausse du taux de scolarisation des filles s'est accompagnée d'une augmentation de l'âge moyen du mariage, qui est passé de 20,7 ans pour les femmes et 24,7 pour les hommes en 1993 à 25 et 28 respectivement en 2003. En outre, le taux de fécondité a reculé de façon remarquable au cours des trente dernières années, passant de 10,13 naissances par femme en âge de procréer (15 à 49 ans) à 3,3. Les raisons de cette baisse sont nombreuses et sont notamment liées à l'accroissement du taux de scolarisation, en particulier chez les femmes, à l'augmentation de l'âge du mariage et à l'espacement des naissances appliqué depuis 1994. Selon les données disponibles, le nombre de femmes qui espacent les naissances d'au moins trois ans est passé de 20,8 % en 1996 à 37,7 % en 2009.

49. Il existe par ailleurs dans tous les gouvernorats omanais des centres de services de consultation prénuptiale, où les futurs mariés peuvent se rendre pour effectuer des examens médicaux et demander des conseils sur les maladies congénitales.

50. Pour encourager les femmes à travailler, le Code du travail les protège contre tout licenciement arbitraire en raison d'une maladie, d'une grossesse ou d'un accouchement. En outre, la loi sur la fonction publique accorde aux femmes qui travaillent dans le secteur public un congé de maternité de cinquante jours à plein traitement, ainsi qu'un congé sans solde pouvant aller jusqu'à une année complète.

51. Selon la Loi fondamentale de l'État, la famille est le noyau de la société. Cette loi définit les moyens de la protéger, de préserver son existence, de renforcer ses liens et valeurs, de protéger ses membres et de créer les conditions propices au développement de leurs aptitudes et compétences.

e) Droits de l'enfant

52. Le Sultanat a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant en 1996, et aux deux protocoles facultatifs s'y rapportant, en 2004. Lors de la ratification de la Convention et dans le souci de s'acquitter de ses obligations, le Gouvernement omanais a créé une commission nationale, composée de représentants de différents organismes publics et d'organisations de la société civile, qu'il a chargée de surveiller la mise en œuvre de la Convention. Le Sultanat prend de nombreuses mesures en vue de faire connaître les dispositions de la Convention. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial du Sultanat en 2001 et son deuxième rapport périodique en 2006. Il devrait examiner ses troisième et quatrième rapports en 2012. Actuellement, le Sultanat s'emploie à élaborer un projet de loi relatif aux enfants, et en 2010, le pays a adressé une demande au Secrétaire général de l'ONU en vue de lever quatre de ses réserves à la Convention, et de limiter sa cinquième et seule réserve restante.

53. Le taux de mortalité (pour 1 000 naissances vivantes) a baissé chez les nourrissons, passant de 10,10 à 9,60 décès. Il a également reculé chez les enfants de moins de 5 ans, passant de 13 à 12 décès.

54. Le Ministère de la santé a commencé à prendre des mesures pour recenser les cas de mauvais traitements à enfants. Il a créé un système permettant de signaler ces cas et s'emploie à établir un guide de référence à cet égard. Il a également organisé des stages de formation à l'intention du personnel des centres médicaux pour les former à reconnaître les éventuels cas de mauvais traitements. Il s'efforce par ailleurs, en collaboration avec d'autres ministères, de proposer des dispositions législatives visant à garantir la protection des enfants. Le Ministère du développement social a, quant à lui, adopté l'arrêté n° 78/2008 portant création d'un groupe de travail chargé d'examiner et de suivre les cas d'enfants exposés à de mauvais traitements au Sultanat.

55. Le Code du travail, promulgué par le décret n° 35/2003 du Sultan, contient des dispositions interdisant le travail des personnes de moins de 15 ans. Il interdit également à toute personne de moins de 18 ans de travailler plus de six heures par jour, d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler entre 18 heures et 6 heures, ainsi que pendant les jours de congé et le week-end.

56. La loi sur la responsabilité des mineurs, promulguée par le décret n° 30/2008 du Sultan, a renforcé les garanties applicables aux mineurs. Au sens de cette loi, est mineur quiconque n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Cette loi vise à assurer la réinsertion et la réadaptation des mineurs et prévoit, à cet effet, la création de départements spécialisés pour la prise en charge des délinquants mineurs, comme le Département des affaires des mineurs, le Centre d'orientation des mineurs, le Centre de surveillance des mineurs, l'unité de police pour mineurs et le Centre de redressement pour mineurs. Les tribunaux pour mineurs sont seuls compétents pour connaître des affaires des mineurs. La loi prévoit en outre le déroulement des audiences à huis clos afin de préserver l'avenir des mineurs et une protection ultérieure pour ceux d'entre eux qui sont condamnés.

f) Système de sécurité sociale

57. La loi sur la sécurité sociale, promulguée par le décret n° 87/1984 du 3 novembre 1984, prévoit le versement d'une allocation mensuelle aux personnes et aux familles n'ayant aucune source de revenus ou lorsque le chef de famille n'a pas les moyens de subvenir aux besoins de sa famille. Cette disposition s'applique également aux personnes qui ne bénéficient pas du régime de retraite ou dont la pension de retraite ne suffit pas à subvenir aux besoins de tous les membres de leur famille, qui se voient attribuer des allocations en complément de leur retraite. Les autres catégories couvertes par le système de sécurité sociale sont les orphelins, les veuves, les femmes divorcées, ainsi que les familles des détenus, des invalides et des handicapés, les familles abandonnées par celui ou celle qui subvenait à leurs besoins, les filles célibataires et les personnes âgées. Outre les allocations mensuelles qu'ils reçoivent, les bénéficiaires du système de sécurité sociale sont exonérés des taxes sur les services publics, et reçoivent des aides en nature et des services, tels que des bourses d'études, des logements sociaux, des équipements et appareils médicaux pour les personnes handicapées ou atteintes d'une maladie, ainsi que d'autres prestations visant à assurer des conditions favorables à ces familles.

g) Liberté d'opinion et d'expression

58. Au Sultanat, la liberté de pensée et d'expression est un droit, dont le caractère fondamental a été confirmé en 2000 par le Sultan, qui a déclaré que la confiscation de la pensée et de la réflexion est un péché grave que nous ne permettrons jamais.

59. Les articles 29 et 31 de la Loi fondamentale de l'État garantissent la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté de la presse. L'article 33 consacre la liberté de créer des associations (ONG et syndicats). Ces dispositions, auxquelles s'ajoutent celles de la loi sur la presse et les publications (promulguée par le décret n° 49/84 du Sultan), visent à créer les conditions nécessaires pour que la presse omanaise puisse exercer cette liberté en toute confiance. L'article 31 de la loi susmentionnée interdit la publication ou la diffusion d'articles pouvant susciter la discorde, menacer la sécurité de l'État ou porter atteinte à la dignité humaine et aux droits de l'homme.

60. Le décret n° 87/2004 du Sultan portant modification de certaines dispositions de la loi susmentionnée autorise le secteur privé à créer des journaux, des maisons d'édition, des imprimeries et des agences de publicité. De même, le décret n° 95/2004 du Sultan concernant la loi sur les établissements privés de radio et de télévision et

son décret d'application adopté en vertu de l'arrêté ministériel n° 39/2005 autorisent le secteur privé à créer et à exploiter des stations de radio et des chaînes de télévision. S'agissant de l'Internet, les sites Web pornographiques sont interdits par la loi, car ils sont incompatibles avec la moralité et les traditions de la société et constituent un outrage aux religions³.

61. Le Sultanat compte neuf quotidiens et environ 73 journaux, revues et publications quotidiens, hebdomadaires, bimensuels, mensuels, trimestriels et annuels. Il existe également au Sultanat environ 76 agences de presse et maisons d'édition et plus de 130 imprimeries. L'État détient en outre plusieurs stations de radio et chaînes de télévision, ainsi qu'un site Internet (oman.net). Le pays compte trois stations de radio et une chaîne de télévision privées.

62. L'Autorité publique de la radio et de la télévision a été créée en octobre 2010, en vertu du décret n° 108/2010 du Sultan. Elle est dotée de la personnalité juridique, jouit d'une indépendance financière et administrative et mène ses activités conformément aux règles commerciales.

63. Les deux principaux opérateurs de télécommunications et fournisseurs d'accès à l'Internet sont « Omantel », société à capitaux mixtes public-privé, et « Al-Nawras », un opérateur entièrement privé. Il existe également trois autres opérateurs de télécommunications : Ranah, Friendly et Smatel. Le nombre d'utilisateurs d'Internet a considérablement augmenté au Sultanat, passant de 12 000 en 1996 à 1,5 million en 2010.

64. L'Association omanaise des journalistes, créée en novembre 2004, a pour but de faire connaître le journalisme et les médias, de promouvoir le journalisme omanais, de relever le niveau culturel et professionnel des journalistes et de contribuer à la préservation des principes du journalisme fondés sur les traditions sociales et de l'éthique professionnelle et à la protection des journalistes et de leurs intérêts. De même, l'Association des écrivains omanais, créée en octobre 2006, a pour but de soutenir le mouvement littéraire et intellectuel omanais, de renforcer la liberté de pensée, d'encourager le dialogue et l'ouverture à différentes cultures et de défendre les droits des écrivains et des hommes de lettres, en collaboration avec les autorités compétentes. Cette association s'emploie en outre à promouvoir un dialogue culturel sérieux, ainsi que l'échange d'informations et de données d'expérience avec les organisations arabes, régionales et internationales. Il existe par ailleurs au Sultanat une association omanaise des arts plastiques qui fait partie des outils de promotion de la liberté de pensée et de l'ouverture aux autres cultures, ainsi qu'une association des amateurs de luth. Pour appuyer cette tendance, le décret n° 18/2011 du Sultan a créé le prix du Sultan Qabous pour la culture, l'art et la littérature.

h) Promotion et protection des droits des segments de la population qui ont la priorité en matière de protection

65. Le Sultanat a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2008. Il était prévu qu'il soumette un rapport à l'organe conventionnel concerné en 2011.

1. Droits des personnes handicapées

66. Le Sultanat a intégré toutes les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans la loi sur la protection et la réadaptation des personnes handicapées, promulguée par le décret n° 63/2008 du Sultan. Cette loi garantit aux personnes handicapées de nombreux droits, dont le droit à la santé, à

³ Source : Rapport du Sultanat cité plus haut (par. 59).

l'éducation, au logement et au travail. L'arrêté ministériel n° 125/2005, adopté le 30 mai 2005, impose aux entreprises de 50 salariés et plus de réserver dans leurs effectifs un quota de 2 % aux personnes handicapées, auxquelles elle garantit un salaire égal pour un travail de valeur égale. La loi sur la sécurité sociale prévoit en outre le versement d'une allocation mensuelle aux personnes handicapées qualifiées qui n'ont pas réussi à obtenir un emploi pour des raisons indépendantes de leur volonté.

67. L'État protège les enfants handicapés contre toute activité professionnelle susceptible de nuire à leur santé ou à leur bien-être physique, moral, affectif ou social, et leur accorde le droit à des services de dépistage précoce et celui d'obtenir un certificat officiel délivré par les autorités compétentes précisant le type et la nature de leur handicap.

68. Les soins de qualité offerts aux enfants prématurés, présentant une insuffisance pondérale ou handicapés ont entraîné l'augmentation du taux de survie infantile au cours des trente dernières années, d'où la nécessité de fournir davantage de services à cette catégorie de personnes. Le Ministère de la santé collabore avec les autres institutions publiques et les ONG en vue d'assurer des soins de santé complets aux enfants handicapés, tels que des services de réadaptation, de physiothérapie et d'ergothérapie, ainsi que des services destinés aux enfants handicapés souffrant de troubles de la vue, de l'audition et de la parole.

69. Le Sultanat a déployé des efforts considérables pour assurer l'accès des personnes handicapées aux structures sportives et récréatives. Il a ainsi tenu compte des besoins de ces personnes lors de la conception de nouvelles structures sportives et a apporté des modifications aux structures existantes. Il a également créé le Club sportif omanais pour les sourds et la Commission paralympique omanaise qui parraine toutes les activités sportives figurant dans les statuts du Comité paralympique international.

2. Travailleurs migrants

70. Le Code du travail tel que modifié (la dernière modification ayant été apportée en octobre 2011 en vertu du décret n° 113/2011) fixe les termes applicables aux contrats de travail, aux salaires, aux congés, aux heures de travail, au travail des mineurs, au travail des femmes et à la sécurité industrielle. Il prévoit également des dispositions concernant la représentation des travailleurs, la création de syndicats et le règlement des conflits du travail, et impose des sanctions à quiconque enfreint la loi. Par ailleurs, les décisions du Ministère de la main-d'œuvre comprennent une réglementation élargie et des explications détaillées concernant les points susmentionnés.

71. Afin de garantir les droits de l'employé et de l'employeur, dans des conditions d'égalité, le Code interdit le recrutement de travailleurs étrangers sans l'autorisation préalable du Ministère de la main-d'œuvre, qui fixe les conditions à cet égard, exigeant notamment la signature d'un contrat en bonne et due forme. Le Code accorde aux travailleurs étrangers le droit de circuler librement et de changer de métier. Il existe des éléments qui attestent que ces mesures ont permis aux organisations d'employeurs de régulariser la situation de 52 885 travailleurs migrants.

72. Le Ministère de la main-d'œuvre mène des opérations d'inspection périodiques et inopinées dans le but de vérifier que les employeurs respectent les normes du travail. Pendant la période de 2007-2009, 160 nouveaux inspecteurs du travail titulaires de diplômes universitaires dans différentes spécialités, la plupart en droit, ont été recrutés, y compris 12 femmes.

73. Pour renforcer les qualifications et les compétences des inspecteurs du travail, un ensemble de programmes et de stages de formation sur les principes et droits fondamentaux relatifs au travail sont réalisés par le Ministère de la main-d'œuvre, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les inspecteurs se sont vu accorder des pouvoirs coercitifs spéciaux dans le cadre de leur mandat.

74. Le programme exécuté en collaboration avec l'OIT le plus récent est le Programme national de promotion du travail décent. En coopération avec le Gouvernement, les employeurs et les employés, un atelier a été organisé en vue de développer l'emploi, les relations professionnelles et le dialogue entre les employeurs et les employés, de façon à protéger leurs droits respectifs conformément aux normes internationales du travail.

75. Le Ministère de la main-d'œuvre a adopté la décision n° 1/2011 sur la réglementation des activités de recrutement de travailleurs migrants à Oman, en coordination avec les agences de recrutement des pays exportateurs de main-d'œuvre. L'objectif est de protéger les droits des travailleurs et d'interdire le travail forcé et la traite des êtres humains.

76. Pour développer les efforts de collaboration avec les pays exportateurs de main-d'œuvre, le Sultanat a signé plusieurs mémorandums d'accord dans le domaine du travail avec le Bangladesh, l'Inde, la Syrie, le Maroc et le Viet Nam, et devrait signer des mémorandums d'accord similaires avec l'Égypte, le Pakistan, les Philippines, Sri Lanka, la Tunisie, l'Iran et l'Ouzbékistan.

77. Les mémorandums d'accord signés avec les États susmentionnés prévoient notamment l'échange d'informations en vue d'empêcher le recrutement illégal de main-d'œuvre et de combattre la traite des êtres humains et le travail forcé, ainsi que la création de comités bipartites chargés d'examiner et de mettre en œuvre les mémorandums d'accord.

78. En 2006, le Ministère de la main-d'œuvre a publié la circulaire n° 2/2006, en vertu de laquelle les employeurs ne peuvent confisquer les passeports de leurs salariés qu'en exécution d'une décision judiciaire. De plus, en vue de faciliter les formalités à l'intérieur du pays pour les salariés expatriés et tous les résidents, les autorités omanaises, représentées par la Direction générale de l'état civil, ont commencé à leur délivrer des cartes de résident pouvant leur servir de pièce d'identité dans toutes les procédures officielles, de façon à leur éviter de porter en permanence sur eux leur passeport.

79. Concernant les travailleurs domestiques, l'arrêté ministériel n° 189/2004 définit les règles et conditions régissant leur emploi, y compris les conditions d'autorisation de leur recrutement, les contrats de travail, les examens médicaux et les permis de travail, les obligations des employeurs concernant le paiement des salaires mensuels et la fourniture d'une nourriture et d'un logement appropriés, ainsi que les soins médicaux, les billets de transport aérien, les devoirs des travailleurs et le mécanisme de règlement des différends susceptibles de survenir entre employés et employeurs, le but étant de protéger les droits des travailleurs, conformément aux règles générales du Code du travail.

80. Le contrat de travail est le document juridique qui régit les relations entre l'employeur et l'employé. Des lois et des règlements fixent les conditions relatives au séjour des travailleurs étrangers et de tout membre de leur famille. Le Ministère de la main-d'œuvre poursuit ses consultations avec les pays membres du Conseil de coopération des États du Golfe et d'autres pays en vue d'échanger des données d'expérience et des bonnes pratiques en matière de gestion des relations entre les employeurs et les employés migrants.

81. Une campagne nommée « Na'mal » (Nous travaillons) a été menée de mars à décembre 2009 dans le but de sensibiliser le grand public à la législation du travail et aux droits dans ce domaine, d'accroître la production, de créer des relations cordiales entre les employeurs et les employés et d'informer les deux parties de leurs devoirs et de leurs droits conformément à la loi.

82. Des brochures d'information ont été élaborées. Elles ont été traduites dans 14 langues, puis publiées et distribuées aux travailleurs migrants dans le but de leur fournir des renseignements complets sur leurs droits et de contribuer ainsi à leur protection, tout en les informant des pratiques préjudiciables associées à la traite des êtres humains.

83. Une permanence téléphonique gratuite est ouverte vingt-quatre heures sur vingt-quatre au numéro 80077000 pour enregistrer les plaintes, les observations et les rapports concernant le Code du travail et les règlements relatifs aux travailleurs domestiques et migrants.

D. Droits civils et politiques et libertés fondamentales

a) Primauté du droit

84. Le décret n° 99/2011 du Sultan, adopté le 19 octobre 2011, modifie la Loi fondamentale de l'État, notamment en dotant le pouvoir législatif (le Conseil d'Oman) composé de deux chambres (le Conseil d'État et le Conseil de la choura) de vastes prérogatives législatives et de contrôle. À ce titre, le Conseil d'Oman adopte des lois, contrôle les activités du pouvoir exécutif et donne des avis sur les conventions internationales (art. 58 *bis*, par. 35 à 44), ce qui a permis de conférer une nouvelle dimension aux droits politiques des Omanais et à leur participation au développement global, condition nécessaire à la réalisation du progrès escompté.

85. La police omanaise et le ministère public sont soumis aux dispositions de la Loi fondamentale de l'État, de la loi sur la police (promulguée par le décret n° 35/90 du Sultan) et du Code de procédure pénale (promulgué par le décret n° 97/99 du Sultan). Ces lois consacrent la liberté individuelle et prévoient que nul ne peut être arrêté ou détenu sauf dans les conditions fixées par la loi, dans des locaux prévus à cet effet et dans des prisons où il existe des programmes de soins médicaux et de protection sociale. Elles disposent en outre que nul ne peut être soumis à quelque forme de torture que ce soit, tant sur le plan physique que psychologique, ni à des traitements inhumains ou dégradants. De même, il n'est pas tenu compte des déclarations ou aveux obtenus par la torture ou la menace. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable conformément à la loi. Il ne peut être soumis à aucune violence physique ni psychologique, et toute personne détenue doit immédiatement être informée des raisons de sa détention et a le droit d'avertir la personne de son choix. Il convient de noter que les migrants et leurs biens à Oman sont protégés par la loi. Ainsi, aucune fouille ni perquisition ne peut être réalisée sans l'autorisation préalable de l'instance judiciaire compétente.

b) Instauration de la justice

86. La Loi fondamentale de l'État dispose que le pouvoir judiciaire doit être doté d'un conseil supérieur qui supervise le bon déroulement des procédures au sein des tribunaux et des organes auxiliaires. Le Conseil supérieur de la magistrature, créé en vertu du décret n° 93/99 du Sultan et présidé par le Sultan, est la plus haute autorité judiciaire à Oman. L'indépendance du pouvoir judiciaire est désormais complète depuis l'adoption des décrets n° 9/2012 et 10/2012 du Sultan.

87. La neutralité et l'impartialité du système judiciaire omanais sont garanties par le caractère public des procès en règle générale, conformément aux dispositions de l'article 63 de la Loi fondamentale de l'État. Quelle que soit la situation, les décisions sont toujours rendues en séance publique. Il convient d'indiquer qu'en 2010, le Sultanat occupait le premier rang parmi les pays arabes et le douzième dans le monde en termes d'impartialité et d'indépendance du pouvoir judiciaire.

88. Pour garantir le bon déroulement sur les plans professionnel et technique des procédures judiciaires, la Direction générale de l'inspection judiciaire, qui relève des autorités judiciaires, contrôle les activités des magistrats et établit des rapports à cet égard et défère les magistrats devant l'organisme habilité à leur demander des comptes, le cas échéant. En 2010, l'Institut supérieur de la magistrature, créé en vertu du décret n° 35/2010 du Sultan a commencé à donner des cours et a exécuté des programmes de formation à l'intention des magistrats et de leurs assistants, des membres du ministère public, des membres du personnel judiciaire et des juristes. Le ministère public exerce l'action publique au nom de la société, supervise les enquêtes pénales et assure l'application de la loi pénale, la poursuite des coupables et l'exécution des jugements. La loi sur le ministère public (promulguée par le décret n° 92/99 du Sultan) régleme l'activité du ministère public.

89. Plus de 33 commissions de médiation et de conciliation ont été créées en application des dispositions de la loi sur la médiation et la conciliation, promulguée par le décret n° 98/2005 du Sultan. Ces commissions opèrent dans le cadre des coutumes et traditions omanaises qui privilégient le règlement des différends à l'amiable par des moyens extrajudiciaires.

c) **Système pénal**

90. Les notions d'amendement et de dissuasion sont au cœur de la politique pénale en vigueur au Sultanat d'Oman.

91. Les droits des détenus sont régis par la loi sur les prisons (promulguée par le décret n° 48/98 du Sultan). Cette loi renvoie à ses règlements d'application (édictees par l'arrêté ministériel n° 56/2009). Ainsi, l'article 5 de la loi sur les prisons dispose que nul ne peut être incarcéré sans un mandat écrit d'une autorité judiciaire compétente. Il est obligatoire de dispenser un enseignement aux détenus analphabètes, et l'administration pénitentiaire assure une formation professionnelle aux autres détenus. La pratique par les détenus d'activités artistiques, artisanales et d'autres activités culturelles est encouragée. Une éducation est dispensée à tous les détenus jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur. La pratique religieuse est garantie par la loi, tout comme la prise en charge médicale et sociale. Les détenues enceintes bénéficient d'un traitement particulier en ce qui concerne l'alimentation et l'assistance sociale. L'acte de naissance de l'enfant n'indique pas qu'il est né en prison ni que sa mère était incarcérée. Un enfant né en prison reste jusqu'à l'âge de 2 ans avec sa mère, si tel est le vœu de celle-ci. À l'âge de 2 ans ou si la mère ne souhaite pas garder l'enfant avec elle avant cet âge, c'est le père de l'enfant qui en a la garde. Enfin, des détenus sont libérés chaque année, à quatre occasions différentes, s'ils satisfont à des conditions spécifiques, notamment pour bonne conduite ou encore pour des raisons humanitaires.

E. Efforts du Sultanat pour faire connaître et diffuser les dispositions de la Convention

92. La ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été publiée au Journal officiel le 26 octobre 2002, ce qui a permis d'affirmer son statut juridique dans le domaine des droits de l'homme et de l'intégrer dans le droit interne, comme cela a été indiqué plus haut.

93. Le contenu de la Convention est examiné dans le cadre d'une série de séminaires et d'ateliers organisés par les autorités compétentes du Sultanat en coordination et en collaboration avec les organisations internationales concernées.

94. La Convention a été présentée et a fait l'objet de débats dans le cadre de programmes diffusés à la radio et à la télévision (« La femme et la loi », « Le ministère public et la société », « Diffusion en direct », « Lectures juridiques », « Dialogue de jeunes », « Ma famille », « La situation de la femme dans le Coran », « La femme dans le Coran », « Religion de clémence »), et ce thème continuera d'être examiné et traité sous tous les angles dans le cadre de programmes adaptés dans le prochain cycle de programmes. Il convient de noter que le Gouvernement a décidé de diffuser l'ensemble des instruments internationaux ratifiés à compter de 2011.

95. En ce qui concerne les organismes publics, la Commission nationale de défense des droits de l'homme joue un rôle important dans la sensibilisation aux dispositions et au contenu de la Convention. Son rôle ne s'est pas limité à l'établissement de son rapport annuel sur les activités qu'elle a menées en 2010 et à sa publication. Elle a en effet publié de nombreux documents de sensibilisation aux droits de l'homme en général et organisé en mars 2012 le colloque des pays du Golfe sur les droits de l'homme. Les membres de la Commission ont effectué des visites dans plusieurs prisons pour s'assurer que les besoins essentiels (soins de santé, alimentation, programmes de réadaptation et de réinsertion, conditions de vie saines) des détenus sont satisfaits. La société civile, y compris les ONG, joue un rôle similaire dans la sensibilisation aux droits de l'homme, par le biais de séminaires, d'ateliers, de publications et de brochures expliquant le contenu de la Convention de façon simplifiée et accessible à tous.

II. Réponses aux observations finales du Comité

96. Le Sultanat remercie le Comité pour ses observations concernant le rapport initial d'Oman, soumis en 2004 et examiné en 2006, aux 1768^e et 1769^e séances du Comité, en ce qu'elles visent à intensifier les efforts destinés à renforcer les différents aspects des droits de l'homme au Sultanat d'Oman, dont la politique de promotion des droits de l'homme est fondée sur la non-discrimination. Compte tenu de ce qui précède, Oman soumet ci-après ses réponses aux observations du Comité.

Recommandation n° 11 concernant la fourniture de données statistiques détaillées sur la composition ethnique de la population

97. Le Sultanat tient à préciser que la population omanaise ne fait pas l'objet d'une classification ethnique, et que tous les citoyens sont Omanais, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs et détiennent le même type de documents officiels. Le Sultanat estime que l'utilisation même du terme « ethnique » pour désigner tel ou tel segment de la société constitue en soi une discrimination raciale au sein de la société. C'est dire que tous les citoyens cohabitent au sein de la société omanaise sans distinction aucune entre eux.

98. Les statistiques concernant la population omanaise ne fournissent aucune indication quant à l'appartenance ethnique, mais séparent la population en deux catégories, les Omanais et les non-Omanais (migrants), afin de distinguer entre les citoyens omanais et les personnes qui résident temporairement dans le pays pour y travailler. Il est tenu compte de ce principe dans la présentation des statistiques concernant la population, l'enseignement, les travailleurs et dans d'autres domaines, le cas échéant.

Recommandation n° 12 concernant la révision de la définition de la discrimination énoncée à l'article 17 de la Loi fondamentale de l'État, conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention

99. Il ressort de l'examen du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et de la comparaison de son contenu avec celui de l'article 17 de la Loi fondamentale de l'État que l'article 17 interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la couleur, la religion, la confession, le pays ou le statut social. Il s'avère également que la non-discrimination a une portée plus large dans cet article qu'au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, dans la mesure où l'article 17 met non seulement l'accent sur un ensemble de motifs de discrimination figurant dans la Convention, mais y ajoute le statut social, LE domicile et la confession, qui ne sont pas cités dans la Convention. En ce qui concerne l'observation du Comité selon laquelle l'origine ethnique (correspondant au terme « race » dans la Convention) n'est pas mentionnée à l'article 17 de la Loi fondamentale, il convient de préciser que le terme « origine » qui figure à l'article 17 est synonyme de « race », sachant qu'il n'existe aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique entre les citoyens omanais.

100. Le Sultanat tient à affirmer son attachement total à la Convention qu'il a ratifiée, d'où la conformité de toutes les lois omanaises et de toutes les procédures en vigueur avec les dispositions de la Convention.

Recommandation n° 13 concernant les mesures administratives, juridiques et judiciaires ou autres qui ont été adoptées en vue de donner effet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention

101. Après avoir adhéré à la Convention, le Sultanat s'est engagé, en vertu des articles 75, 76 et 80 de la Loi fondamentale de l'État, à en respecter les dispositions. En application de l'article 78 de la Loi fondamentale de l'État, les autorités compétentes s'emploient à recenser les lois non conformes à la Convention. Elles ont ainsi procédé à la révision et à la modification de la plupart des lois concernées conformément aux dispositions de la Convention. Ceci constitue la principale garantie de la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention.

102. La Loi fondamentale de l'État interdit toutes les formes de discrimination et de distinction fondées sur la race. Par conséquent, quel que soit le domaine, toutes les lois nationales garantissent les droits et appliquent les principes généraux à tous les individus. Elles ne contiennent aucune connotation ou disposition discriminatoire et n'autorisent aucune forme de discrimination raciale.

103. Le tribunal administratif (créé en vertu du décret n° 91/1999 du Sultan) statue sur les contentieux administratifs, et contrôle par conséquent les décisions prises par les organes et les instances de l'État. Il est habilité à annuler les décisions du Gouvernement et à indemniser les victimes.

104. La Loi fondamentale de l'État garantit aux articles 59 à 71 l'indépendance du pouvoir judiciaire et dispose que les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, n'obéissent qu'à la loi. Cette disposition est confortée par les décrets n°s 9 et 10 de 2012 du Sultan, qui établissent une séparation totale entre les pouvoirs judiciaire et exécutif. Le système judiciaire omanais est un système complet compétent pour connaître de différents types d'affaires (pénales, civiles, commerciales et relatives au statut personnel, au travail et aux impôts). Plusieurs lois en rapport avec le pouvoir judiciaire ont été adoptées, notamment le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile et commerciale. Par ailleurs, un conseil supérieur de la magistrature a été créé et d'autres lois ont été adoptées pour réglementer les métiers d'avocat et de notaire. La loi sur le ministère public a été adoptée en 1999. Le ministère public est un organisme indépendant qui exerce l'action publique. À cet égard, il convient de

signaler que, s'agissant du système judiciaire, le Sultanat occupe le premier rang parmi les pays arabes dans le classement mondial établi par l'Institut canadien Fraser en collaboration avec un organisme de recherches internationales. Il a obtenu une note de 8,7 sur 10 qui le place parmi les 20 meilleurs systèmes judiciaires au monde, en termes d'impartialité, de transparence et d'indépendance.

105. L'article 76 de la Loi fondamentale de l'État dispose « qu'aucun organe de l'État ne peut adopter des règles, règlements, décisions ou instructions contraires à la législation, aux décrets en vigueur ou aux instruments internationaux ». La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ayant été incorporée à la législation du Sultanat en vertu de cet article, a force contraignante; dès lors, le fait de ne pas s'y conformer est une infraction qui engage la responsabilité pénale de l'auteur. La responsabilité de l'auteur de l'infraction est également engagée au regard du Code civil et, dans tous les cas, l'auteur doit répondre de tout dommage qu'il aurait causé.

106. L'article 34 de la Loi fondamentale de l'État dispose que « chaque citoyen a le droit de saisir les autorités publiques pour une affaire personnelle ou pour toute autre question relative aux affaires publiques, selon les procédures et les conditions fixées par la loi ». Ainsi, tout individu peut déposer une plainte auprès des autorités administratives au plus haut niveau de la hiérarchie et même saisir les ministres concernés. Les citoyens peuvent également saisir les commissions de médiation et de conciliation créées en vertu de plusieurs décrets du Sultan pour régler les différends à l'amiable.

107. Tout individu peut en outre porter plainte pour toute question le concernant auprès de l'autorité compétente de chaque ministère. Partant de ce principe, tous les travailleurs, Omanais ou étrangers, hommes ou femmes, peuvent saisir le service de protection des travailleurs au Ministère de la main-d'œuvre, notamment en cas de discrimination raciale. Ce service examine les plaintes et la possibilité de régler le différend à l'amiable. À défaut d'un règlement à l'amiable, le dossier de l'affaire, accompagné d'une note résumant le litige et les discussions entre les deux parties, est transféré au tribunal compétent.

Recommandation n° 14 concernant l'adoption d'une législation d'ensemble en vue de prévenir, d'interdire et de punir les actes de discrimination raciale conformément à l'article 4 a) de la Convention

Recommandation n° 15 appelant l'État partie à prendre les mesures nécessaires en vue de satisfaire aux exigences de l'article 4 b) de la Convention, en ayant à l'esprit la recommandation générale n° 15 (1993) du Comité concernant la violence organisée fondée sur l'origine ethnique et sa recommandation générale n° 7 (1985) sur la législation visant à éliminer la discrimination raciale

108. S'agissant des recommandations n°s 14 et 15, le Sultanat tient à signaler que la Loi fondamentale, ainsi que les lois qui en découlent (Code pénal, Code de procédure pénale, Code du travail, loi sur la fonction publique, loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, etc.) contiennent plusieurs dispositions visant à éliminer la discrimination raciale (se reporter aux textes de loi joints en annexe).

109. Les textes de loi en vigueur, s'agissant de l'instauration de la justice et de l'interdiction de la discrimination à l'égard de tout groupe pour des motifs, de sexe ou de race ou pour tout autre motif, s'appliquent à tous et, au premier chef, à l'État ainsi qu'à ses organes et institutions. Celui-ci, représenté par ses institutions, veille en tant que garant du respect des lois à ce qu'aucune forme de discrimination ne soit pratiquée et s'abstient lui-même de tout acte ou pratique de discrimination raciale. « La primauté du droit est le fondement de la gouvernance; les droits et les libertés

sont garantis par la réputation, la probité et l'impartialité des juges », et « le droit d'ester en justice est un droit sacré garanti à tous ».

110. Le Sultanat a adopté des lois érigeant en infraction pénale tout acte de discrimination raciale; tout appel à la discrimination raciale constitue un crime au regard du Code pénal. L'article 130 *bis* du Code dispose que toute personne qui encourage les conflits religieux ou sectaires, incite à la haine ou sème la discorde au sein de la population encourt jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

111. Vu que l'État tient à donner l'exemple en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination, conformément à l'article 80 de la Loi fondamentale, les institutions et les organismes publics s'abstiennent de tout acte ou pratique qui implique, encourage, soutient ou protège la discrimination, quelle qu'en soit l'origine.

Recommandation n° 16 concernant la révision de la législation en vue de garantir l'égalité entre ressortissants et non-ressortissants dans l'exercice des droits énoncés dans la Convention, dans toute la mesure prévue dans le droit international

112. Le sens de l'égalité visée à l'article 17 de la Loi fondamentale de l'État a déjà été expliqué dans la réponse concernant la suite donnée à la recommandation n° 12. Pour ce qui est des droits énoncés dans la Convention et reconnus en vertu du droit international, l'attention a été appelée plus haut sur les articles 75, 76 et 80 de la Loi fondamentale de l'État, qui interdisent l'adoption de règlements, de décrets, de décisions ou d'instructions contraires aux dispositions de la loi. En outre, on rappellera que l'application de la Loi fondamentale est sans préjudice des obligations internationales contractées par le Sultanat d'Oman.

113. Les autorités compétentes ont modifié certaines lois et en ont adopté de nouvelles, conformément aux dispositions de l'article 78 de la Loi fondamentale, afin d'incorporer les obligations contractées en vertu des instruments internationaux que le Sultanat a ratifiés, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui fait désormais partie intégrante de la législation nationale.

Recommandation n° 17 du Comité invitant le Sultanat à lui communiquer des renseignements détaillés sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres, qu'il a adoptées en vue de donner effet à l'article 5 de la Convention en ce qui concerne les différents groupes ethniques et travailleurs migrants vivant sur son territoire

114. Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la recommandation n° 11, il n'existe pas de classification par ethnie de la population dans le Sultanat; celle-ci est composée de citoyens et d'étrangers.

a) En ce qui concerne l'égalité de traitement devant les tribunaux et d'autres instances chargées de l'administration de la justice

115. Les autorités tiennent à réaffirmer qu'il n'existe pas de discrimination raciale dans le Sultanat, et que par conséquent la législation ne contient pas de définition expresse de cette infraction pénale. Toutefois, les tribunaux prévoient de réprimer toute distinction (telle que définie par la Convention) qui a pour but ou pour effet de compromettre la jouissance ou l'exercice des différents droits de l'homme dans des conditions d'égalité, conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de l'État, notamment les articles 17, 18, 20, 25, 28, 29, 30, 35 et 40.

116. L'article 17 de la Loi fondamentale concerne les citoyens, mais les articles suivants interdisent toute discrimination portant atteinte aux droits de l'homme. En

effet les dispositions relatives aux principes économiques, à la protection de la propriété privée, à l'adoption de lois pour protéger les travailleurs (art. 19 à 31 et art. 33 et 35) visent à empêcher la discrimination et à garantir à tous l'égalité en droits et en devoirs. En outre, le Sultanat veille au respect des dispositions des instruments internationaux qu'il a ratifiés, qui font partie intégrante de son ordre juridique, conformément à l'article 10 de la Loi fondamentale.

117. L'article 18 de la Loi fondamentale dispose ce qui suit : « La liberté personnelle est garantie conformément à la loi. Nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu ou emprisonné, ou voir son droit de choisir sa résidence ou sa liberté de circulation limités, sauf dans les cas prévus par la loi. ».

118. Aux termes de l'article 25 de la Loi fondamentale, « Le droit d'ester en justice est inviolable et garanti à tous ». Cette disposition est générale et ne fait aucune distinction entre un citoyen et un résident, tout comme les dispositions des articles 26 à 33 de la Loi.

119. L'article 35 de la Loi fondamentale prévoit que : « Tout étranger qui réside légalement dans le Sultanat a droit à la protection de sa personne et de ses biens conformément à la loi. Les étrangers doivent respecter les valeurs de la société ainsi que ses us et coutumes et ses sentiments. ».

120. S'agissant des mesures législatives adoptées, en application des principes de la Loi fondamentale de l'État, il convient de formuler quelques remarques.

1) Code de procédure pénale

121. Toutes les personnes résidant sur le territoire omanais sont égales en droits et en devoirs au regard des 356 articles du Code de procédure pénale.

2) Code pénal

122. Le Code pénal ne prévoit aucune distinction entre les nationaux et les étrangers (on citera par exemple les articles 8, 9, et 12). En outre, les tribunaux omanais reconnaissent les décisions de justice rendues par des juridictions étrangères, conformément à l'article 13 du Code. L'article 130 *bis* du Code prévoit que toute personne qui encourage les conflits religieux ou sectaires, incite à la haine ou sème la discorde au sein de la population encourt jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

123. De même, l'article 134 du Code pénal interdit la formation d'associations et de partis qui ne respectent pas les systèmes politique et économique en vigueur. Il y a lieu de noter que le Sultanat, à l'instar d'autres États, est partie aux instruments internationaux visant à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment ses libertés fondamentales et ses droits politiques, économiques et sociaux.

124. Il convient également de noter les articles suivants du Code :

- L'article 165, aux termes duquel « La loi punit tout agent de l'État qui place arbitrairement une personne en détention ou pénètre dans un domicile en violation de la loi »;
- L'article 209, qui interdit le dénigrement des religions;
- L'article 210 relatif à la protection des cimetières et de la célébration des funérailles, dont les dispositions sont générales;
- L'article 211, qui protège les procédures du mariage selon le rite de chaque partie;
- Les articles 256 à 258, qui répriment les atteintes à la liberté de la personne, notamment la privation de liberté, la séquestration et l'enlèvement.

125. Le Code pénal réprime également la traite des personnes et leur réduction en esclavage (art. 261 et 262).

3) Code de procédure civile et commerciale

126. Le Code de procédure civile et commerciale fixe les procédures applicables en ce qui concerne les services de l'État, les organismes et les institutions publiques, les entreprises commerciales, les associations et les personnes, et régit tous les droits et les obligations y relatifs.

127. Le Code traite des droits de toutes les parties en matière de saisie, qu'il s'agisse de la saisie de biens meubles ou d'avoirs, mais aussi des peines applicables aux débiteurs, comme l'emprisonnement et l'interdiction de voyager.

4) Code du travail

128. Les dispositions du Code du travail s'appliquent aux travailleurs sans considération de sexe ou de nationalité. Le travailleur y est défini comme toute personne physique qui accomplit un travail pour le compte et sous la supervision d'un employeur en contrepartie d'un salaire. En décembre 2010, le secteur privé comptait 1 102 365 travailleurs étrangers, dont 989 698 hommes et 112 667 femmes, venant de 162 pays, et le secteur public 163 982 fonctionnaires, dont 140 370 nationaux et 23 612 étrangers (voir le tableau en annexe).

129. L'article 104 (chap. VIII) du Code du travail concernant les conflits de travail, s'applique à tout différend relatif à un contrat de travail. Les plaintes sont transmises aux services chargés de régler les différends professionnels en vue de trouver une solution à l'amiable, et aux tribunaux compétents si les parties concernées ne trouvent pas de terrain d'entente. S'agissant des infractions à la législation du travail constatées par les inspecteurs du travail au niveau des établissements qui y sont soumis, il convient de noter que les responsables sont traduits devant les autorités compétentes pour l'adoption des mesures qui s'imposent et l'examen des actes qui leur sont imputés. Il convient de préciser que les actions engagées par les travailleurs, quelle qu'en soit la nationalité, sont exonérées des frais de justice à toutes les étapes de la procédure, conformément à l'article 10 du Code du travail.

130. Les rapports de l'inspection du travail et les 17 027 plaintes déposées par des employés, du 1^{er} janvier 2010 au 30 septembre 2010, ne font apparaître aucun cas de discrimination; il s'agit pour l'essentiel de différends liés aux salaires – retard de paiement du salaire, demande d'une augmentation –, aux indemnités de fin de carrière, au remboursement de titres de transport ou à la confiscation de passeports, qui ont pu être réglés à l'amiable, à l'exception de 956 cas qui ont été transmis aux tribunaux compétents.

131. Concernant la participation des différents groupes ethniques et nationaux à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, politiques et programmes qui ont une incidence sur leur situation, les autorités tiennent à affirmer que tous les groupes qui ont vécu un certain temps dans le pays se sont intégrés et font désormais partie de la société omanaise, et que par conséquent ils sont égaux en droits et en devoirs avec les autres composantes de la société. En outre, les travailleurs omanais comme les travailleurs étrangers peuvent exprimer toutes leurs préoccupations dans le cadre des syndicats et de l'Union générale des travailleurs.

5) Politique d'élimination de la discrimination raciale dans le domaine de l'éducation

132. Le Sultanat s'est employé à mettre en œuvre les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale aussi bien dans les écoles publiques que dans les écoles privées de la façon décrite ci-après :

- S'agissant des élèves arabophones : ils jouissent de tous les droits éducatifs au même titre que les nationaux. Ils sont admis et inscrits dans les écoles publiques et internationales, et sont soumis aux mêmes conditions que les élèves omanais conformément à l'article 2 de la section II du Règlement concernant les élèves de l'enseignement général adopté en vertu de l'arrêté ministériel n° 99/2001 relatif à l'admission et à l'inscription des élèves dans les différents cycles de l'enseignement. D'après l'*Annuaire statistique sur l'éducation (2008/2009)*, le nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques était de 34 578, contre 9 662 dans les écoles privées;
- S'agissant des étudiants non arabophones, vu que l'arabe est la langue d'enseignement dans les écoles publiques, le Ministère autorise la création d'écoles privées conformément aux dispositions régissant les activités de ce type d'établissements, énoncées dans le Règlement relatif aux écoles internationales adopté en vertu de l'arrêté ministériel n° 4/2006 du 4 janvier 2006, tel que modifié. Le nombre d'élèves, garçons et filles, non Omanais inscrits au titre de l'année scolaire 2008/09 était de 44 240, soit 9,1 % du nombre total des élèves.

6) Discrimination à l'égard des élèves

Écoles privées

133. Conformément au décret d'application de l'arrêté ministériel n° 4/2006 relatif aux écoles internationales, le terme « écoles communautaires » a été remplacé par « écoles internationales » pour mettre en avant le caractère international de ces établissements et éviter que les élèves qui les fréquentent ne soient victimes d'une discrimination en raison de leur appartenance ethnique ou nationalité et qu'ils soient traités sur un même pied d'égalité que les autres.

134. En outre, l'arrêté ministériel n° 26/2006 autorise en son article 31 le transfert des élèves non omanais inscrits dans des écoles internationales vers les écoles publiques, après approbation du Ministère.

135. Les élèves handicapés sont admis dans des écoles d'éducation spéciale dans les mêmes conditions que tous les enfants résidant dans le Sultanat. En outre, deux programmes visant à intégrer les élèves handicapés ou les élèves ayant des difficultés d'apprentissage, garçons comme filles, dans l'enseignement général, sont mis en œuvre par toutes les directions de l'éducation. Durant l'année scolaire 2008/09, 710 élèves handicapés ou ayant des difficultés d'apprentissage ont été intégrés dans 56 écoles.

Écoles publiques

136. Des contenus visant à inculquer les valeurs et les principes de la tolérance, de l'égalité et de la non-discrimination, ainsi que de la liberté de pensée et de croyance ont été inscrits dans les programmes scolaires.

137. Les programmes scolaires omanais ont été élaborés conformément à la philosophie de l'éducation du Sultanat, qui découle des dispositions de la Loi fondamentale et qui considère tous les êtres humains sur un même pied d'égalité, indépendamment de leur race ou de tout autre motif.

138. Les programmes du premier cycle contiennent nombre de concepts et font souvent référence à l'égalité et à l'interdiction de la discrimination raciale, ils mettent notamment l'accent sur :

- Les principes de la coexistence entre des personnes de nationalités différentes, par le biais d'images qui représentent des familles de nationalités différentes menant des activités communes;
- La coexistence avec autrui, quelles que soient son apparence physique et sa couleur, par le biais de textes et d'images qui représentent des personnes de couleur et d'apparence différentes;
- L'égalité des sexes, par le biais de textes montrant des personnages des deux sexes qui accomplissent différentes tâches, montrant ainsi leur complémentarité.

139. Les programmes de l'éducation civique et d'autres matières, comme l'étude de textes en langue arabe et l'éducation islamique font référence aux droits de l'homme, ainsi qu'à la paix, à l'ouverture aux autres civilisations, à l'acceptation des différences, à la diversité culturelle et à la coopération internationale, conformément aux dispositions et aux objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier les articles 5, 6 et 7.

140. Le manuel de la onzième année, intitulé « Ma patrie : civilisation d'Oman à travers le temps », traite de la diversité culturelle, de l'ouverture aux autres civilisations et de l'acceptation des différences culturelles, thématiques et concepts positifs qui appellent à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

141. En outre, les manuels d'éducation sociale de la cinquième à la dixième classe promeuvent la culture de la tolérance; des concepts y relatifs y ont été mentionnés 1 085 fois.

7) Programmes éducatifs

142. Les médias traitent de l'actualité, ainsi que des questions, programmes et projets éducatifs d'une manière exempte de toute discrimination. En outre, ils s'intéressent à toutes les catégories d'élèves et d'étudiants, ainsi que de professionnels de l'éducation indépendamment de leur sexe ou appartenance.

143. Conformément à ses valeurs sociales et humaines, le Sultanat veille par l'entremise du Ministère de l'éducation et de l'enseignement à ce que tous les étudiants puissent accéder dans des conditions d'égalité aux différentes spécialités, indépendamment de leur appartenance ethnique, origine sociale, différences culturelles ou autres.

144. Tous les meilleurs élèves à l'école, filles et garçons de toutes les catégories sociales, sont félicités et encouragés dans des cérémonies communes, sans aucune distinction fondée sur le sexe, la couleur, la race ou sur d'autres motifs.

145. Plusieurs brochures ont été conçues dans le cadre du programme de sensibilisation « Attitude positive », qui vise à promouvoir l'esprit de tolérance et la non-discrimination parmi les élèves et les étudiants et à lutter contre la pression des pairs, l'intolérance et les stéréotypes.

Évaluation dans le système éducatif

146. Les élèves et étudiants étrangers sont admis dans les établissements omanais conformément au système d'admission en place; ces établissements accueillent également les non-arabophones, lesquels bénéficient d'un soutien qui leur permet de poursuivre leurs études aux côtés de leurs pairs arabophones.

147. Tous les élèves et étudiants inscrits dans les établissements nationaux (omanais ou étrangers) ont la possibilité de participer aux programmes d'études internationaux et aux concours nationaux, conformément au principe de l'éducation pour tous.

148. Tous les membres de la communauté éducative sont traités sur un même pied d'égalité et sans discrimination aucune dans le cadre des activités et des pratiques éducatives, qui font appel aux compétences individuelles.

8) Discrimination à l'égard des femmes

149. Il n'existe aucune discrimination à l'égard des femmes; la femme jouit des mêmes droits que l'homme. L'adhésion du Sultanat à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes montre combien il est attaché à l'application du principe d'égalité et de non-discrimination.

150. Les lois omanaises ne contiennent aucune disposition discriminatoire à l'égard des femmes; celles-ci ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les hommes. Toute discrimination pratiquée en violation de la Loi fondamentale de l'État est invalidée par les tribunaux, sachant que la partie lésée a droit à réparation.

151. Les mesures concrètes visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes procèdent des directives du Sultan Qabous et de ses initiatives tendant à désigner des femmes à des postes de responsabilité, y compris en tant que ministres, vice-ministres, ambassadrices, procureures générales et conseillères au Conseil d'État, à féminiser le libellé des fonctions lorsqu'elles sont assumées par des femmes et à accorder à ces dernières leurs droits dans tous les domaines.

152. L'approche adoptée par le législateur omanais à l'égard des questions et problématiques relatives à la femme est fondée sur deux principes fondamentaux : l'égalité hommes-femmes de manière générale et l'égalité des chances entre eux.

153. Le régime des assurances sociales couvre aussi bien les femmes que les hommes, lesquels sont traités sur un pied d'égalité dans le Code du travail, la loi sur les sociétés, la loi sur les prestations sociales, le système éducatif et le régime de bourses d'études.

154. La législation nationale ne contient pas de définition de la discrimination à l'égard des femmes, telle que visée à l'article premier de la Convention. Toutefois, toutes les lois omanaises affirment le principe d'égalité de traitement et d'égalité des chances sans considération de sexe. La législation pénale et la procédure civile ne font aucune distinction entre l'homme et la femme.

155. Il n'existe dans la législation omanaise aucun obstacle empêchant ou restreignant l'exercice par les femmes de leurs droits. Celles-ci sont entièrement libres de participer à tous les domaines et à tous les aspects de la vie, d'autant que plusieurs services ont été mis en place afin de sensibiliser le public à cette question, conformément aux directives du Sultan.

156. La loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et le Code pénal interdisent la traite des femmes et leur exploitation à des fins sexuelles, considérant que ces pratiques constituent des actes de discrimination et d'exploitation à leur égard.

157. Les femmes assument près de 12 % des charges exécutives et consultatives de rang élevé, occupent plus de 43 % des postes de la fonction publique et sont présentes dans tous les métiers et les professions. Elles participent activement au développement économique (par exemple au Forum des femmes entrepreneurs et à la Chambre de commerce et d'industrie nationale), à l'action des organisations de la société civile (associations féminines, bénévoles et professionnelles) et aux institutions académiques publiques et privées.

158. Les femmes bénéficient de tous les programmes de sécurité sociale mis en place par le Ministère du développement social.

159. Les femmes ont également le droit de conserver leur nom de famille après le mariage.

160. Aux termes de l'article 80 du Code du travail : « Les dispositions qui réglementent le travail s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes occupant le même emploi. ». Aucune plainte relative à une discrimination fondée sur le sexe n'a été enregistrée. Il ressort de la disposition citée ci-dessus que la femme active bénéficie des mêmes droits que l'homme, notamment :

- Le droit aux promotions et à l'avancement;
- Le droit à la sécurité de l'emploi;
- Le droit à des conditions de travail satisfaisantes, sûres et salubres;
- Le droit au repos;
- Le droit de participer à des syndicats et aux négociations collectives;
- Le droit de créer des syndicats et d'y adhérer.

161. Il n'existe pas de discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, bien que le nombre des femmes actives ne cesse d'augmenter. Elles étaient environ 39 261 dans le secteur privé et 7 289 dans les professions libérales. Quant aux travailleuses étrangères, elles étaient au nombre de 112 667.

162. Afin de permettre aux femmes de concilier leur droit au travail et leurs fonctions sociales, une série de dispositions conformes aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont été incorporées au Code du travail. On citera notamment les suivantes :

- L'interdiction de toute discrimination à l'embauche fondée sur le statut matrimonial ou pour cause de maternité;
- Le droit du travailleur, homme ou femme, à un congé de trois jours pour cause de mariage (par. 1 de l'article 67 du Code);
- L'interdiction de licencier une femme pour cause de grossesse ou de maternité (à cet égard l'article 84 de la loi dispose ce qui suit : « L'employeur ne peut licencier une femme pour cause d'absence dont il est établi par certificat médical qu'elle est due à une grossesse ou à un accouchement, à condition que la durée totale de ces absences ne dépasse pas six mois »);
- L'institution des congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables;
- L'institution, conformément au Code du travail tel que modifié par le décret du Sultan n° 113/2011, du droit de la femme à un congé spécial de cinquante jours à plein traitement, qui couvre la période prénatale et post-natale et qui peut être utilisé trois fois pendant sa vie professionnelle;
- Établissement en vertu de l'article 83 du Code, du droit de toute salariée qui a au moins un an d'ancienneté à un congé de maternité d'une durée maximale de six semaines couvrant la période prénatale et post-natale;
- Octroi d'une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif (en effet, l'article 82 de la loi interdit d'employer des femmes dans des tâches préjudiciables à leur santé ou exigeant un effort physique considérable et de leur faire exercer d'autres activités précisées par arrêté

ministériel. On citera par exemple l'interdiction, sauf dérogation par décret, de les employer entre 19 heures et 7 heures ou dans des travaux susceptibles de nuire à leur santé qui constitue une mesure de discrimination positive en faveur des femmes et de la famille).

163. S'agissant de la réponse figurant au paragraphe 64 du rapport initial du Sultanat en ce qui concerne les mesures visant à interdire la formation de certaines organisations et à punir leurs membres, il y a lieu de préciser que les instances judiciaires nationales n'ont eu à connaître d'aucune affaire de ce type. Cependant, il existe des dispositions législatives qui incriminent de tels actes, comme les articles 130 *bis*, 26, 261, 209, 210 et 211 du Code pénal.

164. La création d'associations n'est pas interdite dans le Sultanat, ainsi qu'en attestent les 136 associations féminines et professionnelles qui exercent leurs activités dans le pays, les associations d'avocats, de médecins ou d'ingénieurs, ainsi que des clubs de communautés étrangères, et 24 organisations caritatives.

b) Droit à la sécurité de la personne et à la protection de l'État contre toute violence ou agression physique de la part d'agents de l'État, d'individus, de groupes ou d'organisations quels qu'ils soient

165. Le paragraphe 4 de l'article 11 de la Loi fondamentale dispose que la propriété publique est inviolable. L'État en assure la protection, et les citoyens et tous les résidents doivent la préserver. De même, le paragraphe 5 dispose que la propriété privée est protégée, et que nul ne peut être empêché de disposer de son bien, sauf dans l'intérêt public, dans les cas et selon les modalités fixés par la loi et à condition que la personne dépossédée de ses biens reçoive une juste indemnisation.

166. Le paragraphe 6 du même article énonce que la confiscation générale des biens est interdite. Il peut être procédé à la confiscation partielle des biens, à titre de peine, uniquement par décision de justice et dans les conditions définies par la loi.

167. En outre, il convient de mentionner les dispositions suivantes de la Loi :

- Article 16 : « Il est interdit d'éloigner ou d'exiler des citoyens du Sultanat ou de les empêcher d'y retourner »;
- Article 17 : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi; ils ont les mêmes droits et devoirs. Il ne peut y avoir de discrimination entre eux fondée sur le sexe, l'origine, la couleur, la langue, la religion, la confession, le domicile ou le statut social. ». Le fait que cet article ne fasse pas référence aux étrangers ne signifie pas qu'ils ne jouissent pas de l'égalité puisque plusieurs lois, dont la loi sur le séjour des étrangers et le Code du travail, protègent leurs droits et en garantissent l'exercice dans des conditions d'égalité;
- Article 18 : « La liberté personnelle de tous est garantie dans le cadre de la loi; nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu ou emprisonné, ni voir son droit de choisir sa résidence ou sa liberté de circulation limités, sauf dans les cas prévus par la loi »;
- Article 19 : « Nul ne peut être détenu ou emprisonné dans des locaux autres que ceux prévus à cet effet par la législation pénitentiaire, et où une protection sanitaire et sociale n'est pas assurée »;
- Article 20 : « Nul ne peut être soumis à la torture physique ou mentale, à l'intimidation ou à des traitements dégradants, lesquels sont punissables au regard de la loi. En outre, les déclarations ou les aveux dont il est établi qu'ils ont été obtenus par la torture, l'intimidation ou des traitements dégradants, ou sous la menace d'y recourir, sont nuls et nonavenus »;

- Article 21 : « Pas de crime ni de peine sans loi; aucune peine ne peut être imposée pour des actes autres que ceux interdits par la loi. La peine est en outre individuelle »;
- Article 22 : « L'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie dans le cadre d'un procès au cours duquel il bénéficie de toutes les garanties lui permettant d'exercer les droits de la défense prévus par la loi. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'accusé »;
- Article 23 : « L'accusé a le droit de désigner quiconque est en mesure de le défendre lors de son procès. La loi précise dans quelles circonstances la présence d'un avocat est requise pour la défense de l'accusé et garantit aux personnes sans ressources l'accès aux tribunaux et la défense de leurs droits »;
- Article 24 : « Toute personne arrêtée ou emprisonnée doit être immédiatement informée des raisons de son arrestation ou de son emprisonnement. Elle a le droit de contacter la personne de son choix pour l'informer de ce qui lui est arrivé ou solliciter son assistance, conformément à la loi. Elle doit être immédiatement informée des accusations retenues contre elle et peut faire appel de la décision la privant de sa liberté, ou charger son représentant de le faire. La loi régleme le droit d'appel et garantit que les appels sont examinés dans les délais fixés; à défaut, le détenu doit être immédiatement remis en liberté »;
- Article 25 : « Le droit d'ester en justice est un droit garanti à tous. La loi définit les procédures et les modalités d'exercice de ce droit, et l'État veille, dans la mesure du possible, à rapprocher les justiciables des institutions judiciaires et à ce que les affaires soient examinées dans les meilleurs délais »;
- Article 26 : « Aucune opération ni expérience médicale ne peut être pratiquée sur une personne sans son libre consentement »;
- Article 27 : « Le domicile est inviolable et il est interdit d'y pénétrer sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant légitime, sauf dans les cas et selon les modalités définies par la loi »;
- Article 28 : « La liberté de pratiquer les rites religieux conformément aux coutumes établies est garantie, sous réserve qu'elle ne trouble pas l'ordre public et ne soit pas contraire à la morale »;
- Article 29 : « La liberté d'opinion et d'expression orale, écrite ou sous toute autre forme, est garantie dans le cadre de la loi »;
- Article 30 : « La liberté et le secret des correspondances postales, télégraphiques, téléphoniques et de tous les autres moyens de communication sont garantis; il est interdit de les surveiller, de les contrôler, d'en divulguer la teneur, de les retarder ou de les confisquer si ce n'est dans les cas définis par la loi et selon les modalités qui y sont fixées »;
- Article 31 : « La liberté de la presse, d'édition et de publication est garantie dans les conditions et selon les modalités définies par la loi. Il est interdit d'imprimer ou de publier tout ce qui est de nature à semer la discorde au sein de la population ou à porter atteinte à la sécurité nationale et à la dignité des personnes ou à leurs droits »;
- Article 32 : « Les citoyens ont le droit de se réunir dans le cadre de la loi »;
- Article 33 : « La liberté de former des associations poursuivant des objectifs licites avec des moyens pacifiques, conformément aux principes gouvernant les institutions nationales et aux dispositions et buts de la présente Loi fondamentale, est garantie dans les conditions et selon les modalités fixées par la

loi. La création d'organisations dont les activités sont contraires à l'ordre public, secrètes ou militaires, est interdite, et nul ne doit être contraint à adhérer à une association »;

- Article 34 : « Les citoyens ont le droit de s'adresser aux autorités au sujet de toute préoccupation personnelle et toute question liée à l'administration des affaires publiques selon les modalités et dans les conditions fixées par la loi »;
- Article 35 : « Conformément à la loi, tout étranger qui réside légalement dans le Sultanat a droit à la protection de sa personne et de ses biens. Les étrangers doivent respecter les valeurs de la société ainsi que ses us et coutumes et ses sentiments. ».

168. L'article 5 de la loi sur les organisations de la société civile interdit la formation d'associations à caractère tribal, factieux ou religieux, et autorise les communautés étrangères à former leurs propres cercles sociaux.

169. L'article 41 de la loi sur le travail dispose que l'employé peut, après préavis, quitter ses fonctions en préservant tous ses droits statutaires dans plusieurs cas, notamment les suivants :

- Lorsqu'il est établi que l'employeur ou son représentant a menti sur les conditions de travail lors de la conclusion du contrat;
- Lorsqu'il est lui-même ou un de ses proches victime d'un comportement attentatoire à la morale de la part de l'employeur ou de son représentant;
- Lorsqu'il est victime d'une agression physique de la part de l'employeur ou de son représentant.

La loi confère au travailleur le droit de saisir les autorités compétentes en matière de conflits professionnels pour être rétabli dans ses droits et obtenir réparation du préjudice subi. En cas d'agression physique, l'employé peut poursuivre son employeur au pénal.

c) Droits politiques

170. Les droits politiques des Omanais sont garantis par la loi. Comme on l'a vu plus haut, le Conseil d'Oman est composé du Conseil de la choura (dont les membres sont élus par le peuple) et du Conseil de l'État (dont les membres sont nommés). La loi définit les compétences, la durée du mandat, les sessions et le règlement intérieur de chaque conseil, ainsi que sa composition, les conditions à remplir pour en devenir membre, le mode de sélection ou de nomination de ses membres, les conditions selon lesquelles ils peuvent être démis de leurs fonctions et d'autres dispositions réglementaires.

171. Le Conseil de la choura se compose de 84 membres issus des différents gouvernorats du Sultanat qui sont élus par les citoyens en toute liberté, sans aucune intervention de la part de l'État. Les hommes et les femmes ont le droit d'être candidats pour siéger au Conseil, dans des conditions d'égalité, à partir de l'âge de 30 ans. La durée du mandat du Conseil de la Choura est de quatre ans. Le Sultanat est le premier pays de la région à avoir donné la possibilité aux femmes d'exercer leurs droits politiques et à leur accorder le droit de participer aux élections (en tant qu'électrices et candidates).

172. Au Sultanat, les femmes ont le droit de voter et d'être candidates aux élections, au même titre que les hommes, sans aucune distinction, conformément à l'article 22 de la loi sur le Conseil d'Oman promulguée par le décret n° 86/97 du Sultan. Au cours de la septième session du Conseil (2011-2015), sur 1 133 candidats, 77 étaient des femmes.

d) Autres droits civils**1) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence sur le territoire de l'État**

173. L'article 18 de la Loi fondamentale de l'État dispose que la liberté individuelle est garantie par la loi. Nul ne peut être arrêté, fouillé, placé en garde à vue, emprisonné, assigné à un lieu de résidence spécifique ou voir son droit de choisir sa résidence et sa liberté de circulation limités, sauf dans les cas prévus par la loi.

174. Le Ministère de la main-d'œuvre a publié la circulaire n° 2/2006, selon laquelle les employeurs ne peuvent confisquer les passeports de leurs salariés qu'en exécution d'une décision judiciaire. De plus, la Direction générale de l'état civil délivre des cartes de résident à chaque étranger et une carte d'identité personnelle aux citoyens pour toutes les procédures officielles et pour servir de pièce d'identité dans le cas des résidents étrangers, ce qui évite à ces derniers de porter en permanence sur eux leur passeport pour circuler à l'intérieur du pays et leur permet de prouver qu'ils sont en situation régulière.

175. La loi garantit à tous, Omanais et migrants, des droits juridiques égaux pour ce qui est de circuler librement, de choisir leur lieu de résidence et d'accomplir des actes juridiques. De plus, la loi sur le séjour des étrangers garantit aux hommes et aux femmes qui travaillent au Sultanat le droit d'être accompagnés de leur conjoint et de leurs enfants.

2) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

176. Comme cela a été indiqué plus haut, la Loi fondamentale de l'État garantit aux Omanais et aux résidents étrangers la liberté de circuler à l'intérieur du pays. En ce qui concerne les travailleurs migrants, l'article 56 du Code du travail dispose que l'employeur est tenu d'assurer le retour des employés migrants dans leur pays à la fin de leur relation professionnelle, à moins que ces derniers n'aient conclu un nouveau contrat avec un autre employeur. Si l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations, le ministère compétent se charge d'assurer le rapatriement des employés aux frais de l'État, puis demande à l'employeur de rembourser le montant payé. Dans toutes les affaires dont ils ont été saisis, les tribunaux se sont prononcés en faveur de la prise en charge par l'employeur des frais de rapatriement des travailleurs migrants.

177. Il convient de noter que le Ministère de la main-d'œuvre a publié la circulaire n° 2/2006, en vertu de laquelle les employeurs ne peuvent confisquer les passeports de leurs salariés qu'en exécution d'une décision judiciaire.

3) Droit à une nationalité

178. Comme dans tous les pays du monde, toute personne a le droit de demander la nationalité du pays où elle réside si elle répond aux conditions fixées à cet égard.

179. Au Sultanat, les questions relatives à la nationalité sont réglementées par la loi promulguée par le décret n° 3/83 du Sultan. Selon l'un des principes juridiques établis au Sultanat, nul ne peut être déchu de sa nationalité. De même, il est interdit d'expulser ou d'exiler des citoyens, ou de les empêcher de revenir dans le Sultanat (art. 15 et 16).

180. La nationalité est un engagement politique et juridique, ainsi qu'un lien d'allégeance entre l'individu et l'État. Le Sultanat tient à affirmer que les demandes des individus qui satisfont aux conditions établies pour l'acquisition de la nationalité sont examinées sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la couleur, l'origine, la religion, la croyance ou d'autres formes de discrimination, à partir du moment où le

demandeur remplit les conditions prévues. L'octroi de la nationalité omanaise continue de relever d'une décision souveraine du Sultanat.

181. Le Sultanat applique des politiques générales afin de garantir les droits de l'homme, notamment dans les questions relatives à la nationalité. Ces politiques permettent entre autres d'octroyer la nationalité omanaise aux enfants dont la mère est omanaise et dont le père est de nationalité inconnue, et d'accorder aux enfants des Omanaises mariées à des étrangers des droits égaux à ceux des Omanais, en leur garantissant, sans aucune distinction avec les enfants omanais, l'accès aux services offerts par l'État, notamment en matière d'éducation et de soins de santé.

182. Le Sultanat met en œuvre des mesures de politique générale pour résoudre tout problème lié à la nationalité, de façon à éviter l'apparition de cas d'apatridie. Les autorités compétentes étudient les obstacles et les difficultés liés aux questions relatives à la nationalité et y répondent de façon appropriée. Ainsi, il n'existe pas de « bidouns » à Oman.

183. Conformément à l'article 36 de la Loi fondamentale de l'État, les étrangers peuvent déposer une demande pour obtenir le statut de réfugié politique et résider à Oman, s'ils font l'objet de persécutions pour des raisons politiques, pour autant que cela ne soit pas contraire à la politique générale du Sultanat.

4) Droit de se marier et de choisir son conjoint

184. Les relations familiales sont réglementées par la loi sur le statut personnel, promulguée par le décret n° 22/97 du Sultan.

185. La loi sur le statut personnel ne reconnaît aucun mode ou lien pour fonder une famille outre l'égalité dans le mariage. L'âge légal du mariage est fixé à 18 ans.

186. L'article 282 de la loi sur le statut personnel accorde aux non-musulmans le droit d'appliquer les normes de leur propre statut personnel, s'ils ne demandent pas l'application de la loi omanaise.

187. L'article 211 dispose que « les procédures liées au mariage tenant compte des croyances des deux parties sont préservées ». Toute atteinte à la liberté individuelle et tout acte visant à priver une personne de sa liberté ou à cacher une personne enlevée, ou l'enlèvement en soi, sont punis par la loi, en vertu des articles 256 à 356.

188. Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, dans des conditions d'égalité pour tous, et la femme est libre de choisir son époux, sachant que le contrat de mariage ne peut être conclu sans son consentement.

189. Le droit à la propriété privée est garanti pour tous, et les biens financiers des femmes sont séparés de ceux de leur époux. Elles ont ainsi le droit de disposer de leur patrimoine comme elles le souhaitent, sans l'autorisation de leur époux.

190. Les demandes d'enfants en mariage ne sont acceptées ni sur le plan social, ni sur le plan juridique, et ne font pas partie des pratiques existantes au sein de la société omanaise (loi en annexe).

191. Le décret n° 55/2010 du Sultan sur l'empêchement du mariage accorde à la femme le droit de saisir directement la Cour suprême pour être mariée à la personne de son choix, si son droit au mariage n'est pas respecté par son tuteur.

5) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété

192. La Loi fondamentale de l'État dispose que « l'économie nationale est fondée sur la justice et les principes d'une économie libre. Elle repose principalement sur une coopération constructive et fructueuse entre les secteurs public et privé. Elle a pour

but d'assurer un développement économique et social conduisant à un accroissement de la production et à une augmentation du niveau de vie des citoyens, conformément au plan national global et dans les limites fixées par la loi » (art. 11, par. 1).

193. « La liberté de l'activité économique est garantie conformément à la loi, sans préjudice de l'intérêt public et des impératifs de l'économie nationale. Le Gouvernement encourage l'épargne et réglemente le crédit » (art. 11, par. 2).

194. « Les richesses et les ressources naturelles sont toutes la propriété de l'État, qui les protège et en assure la bonne exploitation, dans le respect de la sécurité de l'État et de l'intérêt économique national. L'attribution de concessions ou la permission d'exploiter l'une des ressources du pays n'est autorisée qu'en vertu d'une loi, pour une durée déterminée et dans l'intérêt national » (art. 11, par. 3).

195. « Les biens publics bénéficient d'une protection absolue et doivent être préservés par l'État, les citoyens et les résidents étrangers » (art. 11, par. 4).

196. « La propriété privée est garantie. Nul ne peut être empêché d'utiliser librement ses biens dans les limites de la loi ni être privé de ses biens, sauf dans l'intérêt public, dans les cas fixés par la loi, conformément aux dispositions de celle-ci, et à condition que la personne dépossédée de ses biens reçoive une juste indemnisation. L'héritage est un droit régi par la charia islamique » (art. 11, par. 5).

197. « La réquisition des biens est interdite sauf dans des cas précis, sur décision de justice et dans les conditions fixées par la loi » (art. 11, par. 6).

198. « Les impôts et autres prélèvements doivent être équitables et visent à développer l'économie nationale » (art. 11, par. 7).

199. « Les impôts ne peuvent être établis, modifiés ou abolis qu'en vertu d'une loi. Nul ne peut en être exempté, en totalité ou en partie, sauf dans les cas fixés par la loi. Aucun impôt, taxe ou droit ne peut être appliqué rétroactivement » (art. 11, par. 8).

200. Compte tenu de la liberté de l'activité économique au Sultanat d'Oman, et dans le souci de préserver les biens publics et privés, le Gouvernement a adopté une série de lois et de règlements visant à protéger les investissements étrangers, notamment la loi régissant les communications, la loi sur les investissements étrangers, le Code du commerce, la loi sur la réglementation unifiée des activités industrielles dans tous les pays du Golfe, la loi sur les droits de propriété industrielle, la loi sur les droits d'auteur et les droits connexes, la loi sur la protection du consommateur, la loi sur le registre du commerce, le règlement relatif au registre du commerce, la loi sur les capitaux, la loi sur le tourisme, la loi sur les entreprises commerciales, la loi sur la réglementation et la promotion de l'industrie, la loi sur l'impôt sur le revenu, le Code du travail, la loi sur la Chambre de commerce et d'industrie d'Oman, la loi sur les transactions électroniques, la loi sur les zones franches, la loi sur les appels d'offre, la loi sur les agences de commerce et le règlement technique relatif à l'enrichissement des denrées alimentaires.

201. L'ensemble de ces lois, ainsi que les lois relatives à la propriété foncière, contribuent à la stimulation du commerce et des activités économiques et protègent les droits de propriété des investisseurs.

6) Droit d'hériter

202. Comme cela a été indiqué au paragraphe 205, la loi sur le statut personnel réglemente toutes les questions relatives à l'état civil, notamment le mariage, le divorce, la pension alimentaire, le *Khul'* (divorce en contrepartie d'une compensation versée par la femme à son époux), la filiation, le testament et l'héritage. L'islam protège les droits des femmes sur la base des principes de justice, d'équité et

d'équilibre. Comparant les devoirs des femmes et les obligations des hommes, il fixe de façon équitable la part d'héritage qui revient à chacun d'eux.

203. La différence entre la part des héritiers et celle des héritières dans l'islam tient compte de trois paramètres :

- Le degré de parenté entre l'héritier ou l'héritière et la personne décédée;
- La génération à laquelle appartient l'héritier ou l'héritière;
- La charge financière que la charia islamique impose à l'héritier en raison de ses responsabilités à l'égard d'autres personnes.

Il convient cependant de noter que dans de nombreux cas, les femmes obtiennent une part d'héritage supérieure à celle des hommes.

7) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

204. L'article 29 de la Loi fondamentale de l'État garantit la liberté de pensée et d'expression, à l'oral, par écrit et par tout autre moyen, dans les limites fixées par la loi.

205. De même, l'article 28 reconnaît la liberté de pratiquer son culte conformément aux coutumes établies, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à la morale.

206. Le Ministère des *waqfs* (biens de mainmorte) et des affaires religieuses a été créé le 16 décembre 1997 pour gérer spécifiquement les questions relatives à la pratique du culte et de religion conformément à la politique adoptée par le Gouvernement.

207. Oman compte plusieurs églises dans lesquelles les chrétiens célèbrent leur culte, ainsi que des temples pour les adeptes d'autres religions, ce qui témoigne de l'attachement de l'État à la liberté de culte et de religion.

208. Le Département d'État des États-Unis salue la liberté de religion à Oman. Le Gouvernement omanais veille à respecter le principe de la liberté de conscience conformément aux règles générales qu'il a établies. Le rapport annuel de 2009 sur la liberté de religion dans le monde, publié par le Département d'État des États-Unis, indique que la Loi fondamentale de l'État d'Oman interdit toute discrimination fondée sur la religion entre citoyens et garantit la liberté de culte, dans le respect de l'ordre public.

209. Le rapport indique en outre que les principes suivis par le Sultanat ont permis de garantir l'exercice de la liberté de religion en général, selon les critères établis dans ce domaine.

210. Le rapport souligne également qu'aucune violation fondée sur l'appartenance religieuse, la conviction ou l'exercice d'un culte n'a été enregistrée dans la société omanaise.

211. Le même rapport signale que les communautés non musulmanes au Sultanat ont le droit de pratiquer leur culte sans être inquiétées, et que le Sultan Qabous Ben Saïd a mis à leur disposition un terrain à cet effet. Selon le rapport, aucune information ne fait état de cas de conversions forcées, et pendant la période considérée, le Sultanat a accompli des progrès considérables en ce qui concerne la promotion de la liberté de religion. Il a ainsi accueilli des forums encourageant le dialogue interreligieux. En outre, l'Institut des sciences de la charia a accueilli pendant de longues périodes des étudiants non musulmans venus d'établissements étrangers pour effectuer des recherches approfondies sur l'islam. Le rapport note également que les musulmans du Sultanat contribuent de façon positive au dialogue interreligieux et à la promotion de

la tolérance entre les communautés musulmanes et non musulmanes, et qu'aucune personne n'est détenue ou placée en garde à vue en raison de sa religion.

8) Droit à la liberté d'opinion et d'expression

212. Les articles 29 et 31 de la Loi fondamentale de l'État consacrent la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté de la presse. Avec la loi sur la presse et les publications (promulguée par le décret n° 49/1984 du Sultan), ces dispositions créent les conditions voulues pour que la presse omanaise puisse exercer cette liberté de façon responsable.

213. La loi sur la presse a été modifiée par le décret n° 87/2004 du Sultan afin d'autoriser la création de journaux, de maisons d'édition, d'imprimeries et d'agences de publicité conformément aux règles du marché. En outre, le décret n° 95/2005 du Sultan et son décret d'application permettent au secteur privé de créer, de gérer et d'exploiter des stations de radio et des chaînes de télévision. Les sites Internet ne font l'objet d'aucune interdiction, à l'exception des sites pornographiques et des sites contenant des scènes contraires à la morale et aux traditions de la société omanaise ou susceptibles de porter atteinte à la religion.

214. Il existe actuellement à Oman neuf quotidiens et environ 73 journaux et revues. On compte également quelque 76 agences de publicité et maisons d'édition et plus de 130 imprimeries. Quelques stations de radio et chaînes de télévision et un site électronique appartiennent à l'État (Omanet). Il existe également plusieurs stations de radio et chaînes de télévision privées : trois stations de radio FM et une chaîne de télévision qui diffuse des programmes vingt-quatre heures sur vingt-quatre, depuis 2008.

215. L'Autorité publique de la radio et de la télévision a été créée en octobre 2010 en vertu du décret n° 108/2010 du Sultan. Elle est dotée de la personnalité juridique, jouit d'une indépendance financière et administrative et mène ses activités conformément aux règles commerciales.

216. Les deux principaux opérateurs de télécommunications et fournisseurs d'accès à l'Internet sont « Omantel », société omanaise à capitaux mixtes public-privé, et « Al-Nawras », qui est un opérateur omanais et qatari entièrement privé.

217. L'Association omanaise des journalistes a été créée en novembre 2004. Elle vise à faire connaître le journalisme et les médias, à promouvoir le journalisme omanais, à relever le niveau professionnel des journalistes, à contribuer à la protection des principes du journalisme fondés sur les traditions sociales, l'éthique professionnelle, et à protéger les droits et les intérêts des journalistes. Cette association est devenue membre de l'Union internationale des journalistes. De même, l'Association des écrivains omanais, créée en octobre 2006, a pour but de soutenir les mouvements littéraire et intellectuel omanais.

218. La liberté d'opinion et d'expression a été renforcée grâce au discours prononcé en 2000, à l'Université du Sultan Qabous, par le Sultan Qabous Ben Saïd, qui a affirmé que « la confiscation de la pensée et de l'effort de réflexion est un péché grave que nous ne permettons pas ».

9) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques

219. Les femmes ont le droit de travailler et d'être membres des syndicats, des fédérations de travailleurs et des comités de développement social pour défendre leurs droits et contribuer activement à la création de projets en faveur des femmes, de la famille et de la société.

220. La loi sur les associations, promulguée par le décret n° 14/2000 du Sultan, consacre le droit de fonder et de former une association et celui d'y adhérer. Le pays compte environ 53 associations de femmes réparties entre les différents gouvernorats du Sultanat.

10) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

Droit au travail

221. Le Code du travail de 2003 et ses modifications successives, dont la dernière a été apportée par le décret n° 113/2011, régissent les contrats de travail, les salaires, les congés, les heures de travail, le travail des mineurs, le travail des femmes, ainsi que la sécurité et la santé au travail. Ils contiennent également des dispositions relatives à la représentation des travailleurs, à la création de syndicats et au règlement des conflits du travail, et imposent des sanctions à quiconque enfreint la loi.

222. L'article 12 de la Loi fondamentale de l'État dispose que l'État adopte des lois pour protéger le salarié et l'employeur et réglementer leurs relations. Chaque citoyen a le droit d'exercer le métier de son choix dans les limites de la loi. Nul ne peut se voir imposer un travail, sauf dans les cas prévus par la loi pour l'accomplissement d'un service public justement rémunéré.

223. Selon la Loi fondamentale de l'État, le Ministère de la main-d'œuvre doit œuvrer pour assurer l'accès des citoyens à des emplois appropriés, répondre aux besoins du secteur privé en faisant appel à la main-d'œuvre disponible à Oman et remédier à la pénurie dans certains domaines de spécialisation professionnelle en recrutant des travailleurs étrangers dans le cadre de contrats à durée déterminée. Il n'existe aucun obstacle juridique en dehors de l'âge minimum d'admission à l'emploi et des compétences requises pour occuper un poste déterminé. Un contrat de travail est établi par écrit pour les personnes analphabètes ou qui ne comprennent pas la langue dans laquelle le contrat est rédigé. Celui-ci doit être approuvé par les autorités juridiques compétentes, qui vérifient que le contrat ne contient pas de conditions abusives ou discriminatoires et que le salaire et les indemnités que touche le travailleur ne sont pas inférieurs à ce qui est prévu par la loi.

224. Conformément à l'article 25, l'employeur ne peut pas déroger aux conditions du contrat, ni confier à son employé d'autres tâches que celles qui sont définies.

225. L'article 11 du Code du travail dispose en outre que l'employeur doit garantir l'égalité de traitement à tous les employés qui s'acquittent des mêmes tâches et travaillent dans les mêmes conditions.

Droit de fonder des syndicats et d'adhérer à des syndicats

226. Le décret n° 112/2006 du Sultan autorise la création de syndicats.

227. Les décrets n°s 74/2006 et 112/2006 du Sultan ont été adoptés en vue de modifier le Code du travail et d'accorder aux salariés le droit de créer des syndicats, conformément aux normes internationales du travail. Le 4 février 2007, le Ministère de la main-d'œuvre a adopté l'arrêté n° 17/2007 portant modification de l'arrêté ministériel n° 294/2006 sur la réglementation des négociations collectives, des mouvements de grève pacifiques et des fermetures d'établissements. Les membres des syndicats et fédérations jouissent de l'indépendance et de la protection voulues. Par ailleurs, les travailleurs du Sultanat ont le droit de participer à des grèves et à des négociations collectives, conformément aux dispositions du Code. En contrepartie, les employeurs ont le droit de fermer leur établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 294/2006.

228. Les articles 108, 109 et 110 du Code du travail accordent aux travailleurs le droit de créer des syndicats pour protéger leurs intérêts, défendre leurs droits, améliorer leur situation financière et sociale et être représentés dans toutes les affaires qui les concernent, ainsi que le droit de créer des fédérations de travailleurs et une fédération générale des syndicats d'Oman.

229. L'arrêté ministériel n° 59/2010 réglementant la création, le fonctionnement et l'enregistrement des syndicats et des fédérations de travailleurs et de la Fédération générale des syndicats d'Oman, adopté le 7 février 2010, abroge le précédent arrêté ministériel (n° 24/2007) de façon que la réglementation des syndicats soit en conformité avec les normes internationales en la matière. Depuis que ces modifications ont été apportées en 2010, 139 syndicats ont été enregistrés jusqu'en décembre 2011.

230. La Fédération générale des syndicats d'Oman a élu les membres de son conseil d'administration et de son comité de contrôle financier, lors de son congrès fondateur, tenu le 10 février 2010, en présence de représentants de l'Organisation arabe du travail, de l'Organisation internationale du Travail, de la Confédération syndicale internationale, de la Confédération internationale des syndicats arabes, de l'American Center for International Labor Solidarité, de la Fédération syndicale norvégienne, ainsi que de représentants de fédérations de travailleurs arabes. Il convient de noter que la Fédération compte parmi ses membres des représentants de tous les syndicats omanais.

231. Le 3 mars 2010, une commission du dialogue social entre les partenaires sociaux a été créée en vertu de l'arrêté ministériel n° 99/2010. Elle est composée de représentants de la Fédération générale des syndicats d'Oman, de la Chambre de commerce et d'industrie d'Oman et du Ministère de la main-d'œuvre. Elle est notamment chargée d'instaurer un cadre de collaboration en vue de guider les efforts des partenaires sur le marché du travail. Les travailleurs y sont représentés sur un pied d'égalité avec les employeurs, par la Fédération générale des syndicats d'Oman.

Droit au logement

232. L'État assure l'accès de tout citoyen à un logement par le biais d'un ensemble de programmes régis par la loi sur les logements sociaux, promulguée par le décret n° 37/2010 du Sultan. Ces programmes offrent des logements, des aides au logement ou des prêts au logement.

233. Les logements sont loués aux citoyens omanais et aux résidents étrangers sans discrimination, conformément aux décrets n°s 72/2008 et 107/2010 du Sultan régissant les relations entre les propriétaires et les locataires.

234. Le Code du travail dispose qu'il incombe à l'employeur de fournir un logement décent à ses salariés, ainsi que des repas et de l'eau potable (art. 34) ou de leur verser une indemnité pour leur permettre de louer leur propre logement. Le logement doit être conforme aux conditions prévues par le règlement relatif aux normes de sécurité et de santé au travail, établi en vertu de l'arrêté ministériel n° 286/2008.

Droit aux services de santé publics

235. Des informations concernant les droits des citoyens et des résidents dans ce domaine ont été fournies plus haut dans le paragraphe portant sur les droits économiques et sociaux.

236. L'article 33 du Code du travail dispose qu'il incombe à l'employeur de fournir aux travailleurs des services de premiers secours à l'intérieur de l'entreprise. S'il emploie plus de 100 salariés au sein de la même entreprise ou dans le pays, il est tenu

de recruter un infirmier qualifié pour assurer les services de premiers secours, ainsi qu'un médecin pour assurer l'accès des salariés aux consultations et traitements médicaux dans un endroit prévu à cet effet. Il doit également fournir aux salariés les médicaments dont ils ont besoin, à ses propres frais. S'il emploie plus de 500 salariés, il est tenu d'assurer, outre les services susmentionnés, l'accès de ses salariés à d'autres services notamment la consultation d'un médecin spécialiste, ainsi qu'à la chirurgie et à d'autres services de santé, et leur fournir gratuitement les médicaments nécessaires.

237. Si un salarié est hospitalisé dans un établissement public ou privé, l'employeur prend à sa charge le traitement ainsi que les médicaments et le séjour en milieu hospitalier.

238. Les visites d'inspection effectuées par des spécialistes permettent de vérifier que ces services sont bien offerts par l'employeur.

Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

239. Des informations concernant les droits des citoyens et des résidents dans ce domaine ont été fournies plus haut dans le paragraphe portant sur les droits économiques et sociaux.

Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles

240. L'article 13 de la Loi fondamentale de l'État énonce un ensemble de principes dans le domaine de la culture qui vise à relever et promouvoir le niveau culturel général, à développer la pensée scientifique, à entretenir l'esprit de recherche, à répondre aux impératifs des plans économiques et sociaux, à former une génération forte à la fois physiquement et moralement, qui soit fière de sa nation, de son pays et de son patrimoine et soucieuse de préserver ses acquis, de protéger et conserver le patrimoine national, et d'encourager la diffusion des sciences, des arts, de la littérature et la recherche scientifique.

241. Soulignant l'importance de la recherche scientifique dans la promotion des aspects scientifiques du développement durable pour relever les défis scientifiques et technologiques, le Gouvernement omanais a créé le 22 juin 2005 un conseil de la recherche scientifique, en vertu du décret n° 54/2005. Ce conseil est chargé d'élaborer une stratégie nationale globale en matière de recherche scientifique, consistant notamment à appuyer les inventions individuelles et les plans de recherche et à publier des travaux scientifiques. La loi sur le Conseil pour la recherche scientifique, promulguée par le décret n° 30/2010 du Sultan, régleme les questions relatives à la recherche scientifique au Sultanat, et vise à promouvoir, encourager et appuyer la recherche scientifique et à veiller à ce qu'elle continue de progresser au même rythme que le développement économique et social.

242. La communication interculturelle et le dialogue entre civilisations font partie des principaux facteurs qui contribuent à l'émergence d'une communauté mondiale libérée des préjugés qui entravent le progrès social. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement a adopté en 2007, par l'intermédiaire du Comité national de l'éducation, des sciences et de la culture, le projet de « communication interculturelle », en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO), le but étant de renforcer le dialogue et de venir à bout des préjugés entre les cultures arabe et occidentale. Dans le cadre de cette initiative, des visites annuelles sont organisées sur le territoire omanais pour un groupe de jeunes de 17 à 19 ans de pays arabes et d'autres pays du monde. Dans sa déclaration du 16 décembre 2010, l'UNESCO a salué cette initiative qu'elle a qualifiée d'initiative pionnière de la société civile dans le monde.

243. Les programmes éducatifs omanais visent à créer une société ouverte à la réalité de la diversité et des différences dans le monde, en mettant l'accent sur la qualité des informations transmises aux étudiants, de façon à leur donner les moyens de composer avec l'environnement local et mondial.

244. Les objectifs généraux des programmes d'éducation islamique mettent en avant les valeurs de la paix, concept fondamental dans la culture islamique et arabe. En outre, les cours de langue arabe offrent l'occasion d'aborder les thèmes de la culture de la paix et de l'entente interculturelle, en soulignant l'importance de la paix pour les êtres humains, tant sur le plan individuel, qu'à l'échelle de la société et du monde. Les programmes de sciences sociales sont axés sur les conditions essentielles pour la paix dans le monde. La philosophie qui sous-tend l'enseignement des autres matières contribue de la même manière à ancrer les valeurs et les principes de fraternité et de solidarité et à éliminer les pratiques racistes.

245. En 2009/10, un groupe d'écoles primaires et secondaires du Ministère de l'éducation et de l'enseignement a participé au concours « Moi, citoyen du monde », qui vise à faire connaître les diverses cultures du monde. Ce concours bénéficie d'un financement international, assuré par le British Council en collaboration avec les Ministères de l'éducation et de l'enseignement des pays du Moyen-Orient.

e) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du grand public

246. La loi omanaise sur le tourisme a été adoptée en vertu du décret n° 33/2002 du Sultan afin de réglementer le secteur du tourisme dans le pays. Elle définit le touriste comme toute personne qui voyage dans le pays à des fins de tourisme, et ne fait aucune distinction entre les citoyens et les étrangers. En effet, toute l'infrastructure publique du Sultanat, à savoir les transports, les hôtels, les restaurants, les cafés, les espaces de loisirs, les clubs, les théâtres et les parcs est ouverte à tous, sans exception. On trouvera dans l'annexe V des données sur le nombre de visas touristiques délivrés au cours de la période 2007-2009.

Recommandation n° 18 invitant le Sultanat à réviser sa législation relative à l'acquisition de la nationalité omanaise afin de permettre aux deux parents de transmettre leur nationalité à leurs enfants, en ayant à l'esprit la recommandation générale n° 30 (2004) concernant les non-ressortissants

247. Le Sultanat a mis en place certaines procédures pour régler les difficultés liées aux questions de nationalité et prévenir ainsi les cas d'apatridie. La loi sur la nationalité omanaise, adoptée en vertu du décret n° 3/83 du Sultan, définit les conditions d'octroi de la nationalité omanaise. Celle-ci est accordée par décret du Sultan après la soumission d'une demande au Ministère de l'intérieur.

Recommandation n° 19 concernant les garanties contre la discrimination raciale

248. Dans le cadre de l'intensification de l'action menée à l'échelon mondial contre la traite des personnes, le Gouvernement omanais a réaffirmé sa détermination à renforcer ses efforts pour lutter contre ce phénomène. Ces efforts ont abouti à l'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (en vertu du décret n° 126/2008 du Sultan) et à la création de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains (en vertu du décret n° 124/2008 du Sultan), présidée par l'Inspecteur général de la police et des douanes. La Commission est composée de représentants des pouvoirs publics et de la société civile. Elle doit présenter un rapport annuel au Conseil des ministres.

249. En outre, les autorités ont révisé le Code du travail et apporté des modifications (en vertu du décret n° 63/2009 du Sultan) en vue de renforcer la lutte contre la traite

des êtres humains et le travail forcé. Le nouveau Code prévoit des peines plus sévères à l'encontre des contrevenants et renforce les règles relatives au recrutement et à l'emploi de travailleurs étrangers à Oman.

Recommandation n° 20 concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme

250. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée en 2008, en vertu du décret n° 24/2008 du Sultan, qui définit ses prérogatives (voir annexe). En outre, les membres de la Commission ont été nommés en vertu du décret n° 10/2010 du Sultan (se reporter aux paragraphes 17 et 18 du présent rapport).

251. L'amendement et la dissuasion sont au cœur de la politique pénale omanaise.

252. La loi sur les prisons (adoptée en vertu du décret n° 48/98 du Sultan) traite des droits des détenus, et contient l'ensemble des dispositions et des règlements s'y rapportant.

Recommandation n° 21 engageant le Sultanat à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention

253. Outre la législation et les institutions omanaises, qui garantissent le respect de la loi, la Commission nationale des droits de l'homme protège tous les droits qui sous-tendent la déclaration facultative.

Recommandation n° 22 concernant la ratification des modifications apportées à l'article 8 de la Convention

254. Les modifications apportées à l'article 8 de la Convention sont en cours d'examen par les autorités omanaises. Elles doivent être approuvées avant d'être ratifiées.

Recommandation n° 23 concernant l'adhésion du Sultanat à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

255. Le Sultanat attache une importance particulière à la Convention; l'examen en cours de cet instrument doit être achevé avant qu'une décision appropriée à cet égard ne soit prise.

Recommandation n° 24 concernant la Déclaration de Durban

256. Convaincu que la reconnaissance et le respect de tous les droits de l'homme constituent le fondement de la tolérance, de la paix, de la justice et de l'égalité, le Sultanat a veillé à ce que la dignité humaine, à laquelle il accorde un rang de priorité élevé, soit pleinement respectée et poursuit ses efforts visant à mettre en place et à garantir les normes les plus élevées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en s'appuyant sur les valeurs sociales et culturelles omanaises fondées sur les principes de la charia islamique et les obligations qu'il a contractées en vertu des instruments internationaux qu'il a ratifiés et qui trouve leur expression dans la Loi fondamentale de l'État. Conformément à ces principes, le Sultanat a tenu compte dans sa législation interne des recommandations de la Déclaration de Durban, en particulier les recommandations n^{os} 2 à 7, qui ont été entérinées par la Loi fondamentale à son article 17. En outre, la présence dans le Sultanat de plus d'un million de travailleurs étrangers venant de plus de 60 pays confirme que la sécurité et la paix sont assurées et que les droits de tous sont garantis à travers le pays. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le Sultanat est conscient de l'importance que revêt la lutte contre la discrimination raciale à l'échelon international. C'est pourquoi il a

ratifié une série d'instruments internationaux et a signé des mémorandums d'accord avec plusieurs États dans le but de garantir les droits de l'homme, et a créé la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains. La présence d'églises et de nombreux lieux de culte des autres religions confirme la liberté de religion et de conviction dans le pays. Il convient de noter en outre que le Département d'État des États-Unis a salué les efforts accomplis par les autorités omanaises pour garantir le respect de la liberté de croyance, conformément aux politiques générales en vigueur. Dans son rapport, le Département soulignait également le fait qu'aucune violation fondée sur l'appartenance religieuse, la croyance ou les pratiques n'avait été signalée dans la société omanaise, et le fait qu'aucun citoyen non musulman n'avait été forcé à se convertir à l'islam.

Recommandation n° 25 invitant le Sultanat à rendre ses rapports accessibles au public et à diffuser les observations finales du Comité

257. Conformément aux procédures établies, le Sultanat diffusera le rapport national et les observations finales du Comité.

Recommandation n° 26 concernant la consultation des organisations de la société civile dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale

258. Les organisations de la société civile ont été consultées, et le projet de rapport leur a été soumis afin qu'elles puissent formuler leurs observations avant l'établissement de la version finale. Il convient de noter que le représentant de la Commission nationale des droits de l'homme fait partie du groupe de travail chargé d'établir le présent rapport.

Annexe I

Population**Population totale par gouvernorat et région (estimations de milieu d'année)**

<i>Gouvernorat/région</i>	<i>2010</i>		Total
	<i>Omanais</i>	<i>Étrangers</i>	
Mascate	407 006	368 872	775 878
Al-Batina	620 950	151 640	772 590
Moussandam	21 898	9 527	31 425
Dhahira	118 877	32 787	151 664
Dakhiliya	269 069	57 586	326 655
Sharqiyah	293 394	57 120	350 514
Wousta	19 043	23 068	42 111
Dhofar	164 073	85 656	249 729
Al-Bouraymi	43 026	29 891	72 917
Sultanat	1 957 336	816 147	2 773 483

Annexe II

Santé

<i>Description</i>	<i>2010</i>
1. Services de santé au niveau national	
Hôpitaux	62
Capacités des hôpitaux (lits)	5 721
Centres et unités de santé, cliniques	1 013
Personnel de santé	
Médecins	5 862
Infirmiers	12 865
Dentistes	654
Pharmaciens	1 251
2. Ministère de la santé	
Hôpitaux	50
Capacités des hôpitaux (lits)	4 692
Centres de santé	154
Avec lits	70
Sans lits	84
Capacité totale (lits)	145
Groupements de santé	22
Personnel de santé	
Médecins	4 123
Infirmiers	10 059
Dentistes	259
Pharmaciens	279
Dépenses du Ministère de la santé	
Dépenses courantes (en millions de rials omanais)	341,5
Dépenses d'investissement (en millions de rials omanais)	57,9
Pourcentage par rapport au total des dépenses publiques	5,0

Annexe III

Éducation

Services de l'éducation

Description	2010
Nombre des diplômés des lycées admis dans les universités et facultés	23 858
Université du Sultan Qabous	2 773
Universités et facultés privées	9 325
Universités et facultés à l'étranger	229
Facultés techniques	8 427
Facultés des sciences appliquées	1 944
Faculté des études bancaires et financières	300
Faculté des sciences médicales	636
Faculté des sciences islamiques	224

Description	2007	2008	2009	2010/11
1. Enseignement public				
Enseignement général et éducation spéciale	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
Écoles	1 005	1 050	1 043	10 043
Élèves	554 289	451 482	531 283	523 112
Classes	19 880	19 744	19 0399	77 193
Enseignants	42 165	43 443	44 429	45 338
Pourcentage des élèves du secondaire	24	24	23	28
Pourcentage de filles par rapport au nombre total des élèves	49	49	49	49
Ratio élèves/enseignant	13	12	12	12
Nombre d'élèves par classe	28	27	27	27
Centres d'enseignement pour adultes	83	66	74	70
Éducation pour adultes	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
Apprenants dans les centres d'éducation pour adultes	34	23	22	29 140
Pourcentage de femmes	32	29	31	310
Centres d'alphabétisation	94	93	31	310
Apprenants (en milliers)	11	11	9	10 595
Pourcentage de femmes	97	96	95	95
Dépenses courantes du Ministère de l'éducation et de l'enseignement (en millions de rials omanais)	474,5	528,6	–	657 557,00
Dépenses d'investissement (en millions de rials omanais)	42,4	51,0	–	
Pourcentage par rapport au total des dépenses publiques	8,8	7,7		
Dépenses publiques d'éducation par habitant	188,4	202,2	–	

<i>Description</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010/11</i>
2. Enseignement privé				
Enseignement général	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
Écoles	207	233	343	387
Élèves	70 677	81 907	56 204	65 326
Classes	3 092	3 326	3 084	3 560
Enseignants	4 200	4 744	4 489	5 241
Ratio élèves/enseignant	17	17	13	13
Nombre d'élèves par classe	23	25	18	18
Titulaires de certificat d'études générales	67 141	51 314	45 303	657

Annexe IV

Emploi

<i>Description</i>	<i>2010</i>
1. Employés de l'État	
Nombre total d'employés de l'État	163 982
Fonction publique	128 415
Omanais	114 206
Étrangers	14 209
Diwan de la Cour royale	10 579
Omanais	6 374
Étrangers	4 205
Affaires de la Cour royale	15 009
Omanais	12 226
Étrangers	2 783
Données publiques	9 979
Omanais	7 564
Étrangers	2 415
2. Travailleurs du secteur privé	
Omanais inscrits au régime général des assurances sociales	177 716
Hommes	143 482
Femmes	34 234
Étrangers titulaires d'un permis de travail valide (en milliers)	956
3. Employés des principales compagnies du secteur privé	33 322
Compagnies pétrolières	8 904
Omanais	6 851
Étrangers	2 053
Compagnies gazières	665
Omanais	594
Étrangers	71
Banques commerciales	8 487
Omanais	7 739
Étrangers	748
Compagnies d'assurances	1 925
Omanais	1 110
Étrangers	815
Hôtellerie	9 621
Omanais	4 388
Étrangers	5 233
Télécommunications	3 720
Omanais	3 266
Étrangers	454

Annexe V**Tourisme**

<i>Description</i>	<i>2010</i>
Visas touristiques délivrés	2 010
Musées	9 444
Visiteurs de musées (en milliers)	9
Forteresses et châteaux	119
Visiteurs de forteresses et châteaux (en milliers)	26
Hôtels et autres types d'hébergement	202
Chambres d'hôtels et autres types d'hébergement	226
Recettes générées par les hôtels et les autres types d'hébergement (en millions de rials omanais)	11 183